



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°31
Normal du 15 juillet 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze

Direction des relations avec les collectivités locales

- arrêté n°201507-05 prononçant la distraction/application du régime forestier des terrains appartenant aux habitants de Feugeas sis sur le territoire communal de Madranges

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- arrêté modificatif n°201507-06 portant homologation d'un circuit de « karting permanent de loisirs » en plein air sur le terrain situé « Zone du Bois – Tra le Bos » à Egletons
- arrêté n°201507-07 portant habilitation funéraire (SARL Sébastien Breuilh)

Direction départementale des territoires

- arrêté préfectoral n° 201507-08 fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces de jachère en matière de fauchage ou de broyage dans le département de la Corrèze
- arrêté PNI n°2015-08 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue de la Valette sur le Doustre dans le département de la Corrèze
- arrêté PNI n°2015-09 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de l'Abeille dans le département de la Corrèze
- arrêté PNI n°2015-11 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue de la Triouzoune dans le département de la Corrèze
- arrêté PNI n°2015-17 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage du Sablier sur la rivière « la Dordogne »
- arrêté préfectoral n° 201507-09 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation dans le bassin de la Dordogne pour le département de la Corrèze au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (campagne d'irrigation 2015)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin

- arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP518602362
- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°SAP518602362 N°SIRET : 51860236200015

Agence régionale de santé

- arrêté n°2015/367 du 6 juillet 2015 portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin
- arrêté ARS / CG n°2015/169 portant autorisation de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Bort les Orgues

Direction des service départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze

- arrêté 201507-10 portant délégation de signature
- arrêté 201507-11 portant délégation de signature (acte relatif à la paie)
- arrêté 201507-12 portant délégation de signature à M. Sieye
- arrêtés modificatifs carte scolaire

Direction générale des finances publiques

- arrêté n° 201507-13 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers

- décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Corrèze à Concèze (19350)



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRETE 201507-05

prononçant la distraction/application du régime forestier
de terrains appartenant aux habitants de Feugeas
sis sur le territoire communal de Madranges

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Madranges en date du 13 février 2015,
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts, en date du 1er avril 2015,
- Vu les relevés de propriété,
- Vu le plan des lieux,

ARRETE

article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants de Feugeas sises sur la commune de Madranges, pour une surface totale de **0ha 91a 10ca** :

Territoire communal de Madranges

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE FEUGEAS	A	1247	Puy Redon	0ha 21a 89ca
	A	1245	Puy Redon	0ha 30a 95ca
	A	238p	Puy Redon	0ha 11a 17ca
	A	258p	A Bierzau	0ha 03a 13ca
	A	257p	A Bierzau	0ha 04a 48ca
	A	236p	Puy Redon	0ha 08a 27ca
	A	1243p	Puy Redon	0ha 11a 21ca
Total				00ha 91a 10ca

article 2 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants de Feugeas sises sur la commune de Madranges, pour une surface totale de **2ha 81a 92ca** :

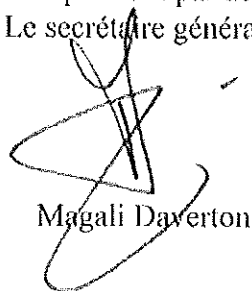
Territoire communal de Madranges

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE FEUGEAS	A	232	Puy Redon	0ha 36a 30ca
	A	210	Puy Redon	0ha 09a 95ca
	A	211	Puy Redon	0ha 20a 00ca
	A	1244p	Puy Redon	2ha 02a 22ca
	A	260p	A Bierzau	0ha 10a 77ca
	A	212p	Puy Redon	0ha 02a 68ca
<i>Total</i>				2ha 81a 92ca

article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts à Limoges et M. le maire de Madranges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Madranges et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Magali Daverton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

201507-06

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté modificatif portant homologation
d'un circuit de « Karting permanent de loisirs » en plein air
sur un terrain situé « Zone du Bois - Tra le Bos » à Egletons**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331- 44 et A 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu les normes de la fédération française de motocyclisme applicables pour l'homologation des terrains de moto-cross ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération française du sport automobile de juin 2007, complétées le 22 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant homologation du circuit de Karting permanent de loisirs » en plein air sur un terrain situé « Zone du Bois - Tra le Bos » à Egletons

Vu la demande en date du 19 mars 2015, formulée par M. Sébastien Leblond, gérant de la S.A.R.L. « Kart-Cup », en vue d'obtenir la modification du nombre de karts autorisés à évoluer sur le circuit de karting permanent de loisirs de 2^{ème} catégorie en plein air situé « Zone du Bois - Tra le Bos » à Egletons ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de M. le maire d'Egletons, de la fédération française du sport automobile et des différents services administratifs et techniques consultés ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la circulation routière « section épreuves sportives » à l'occasion de la visite du circuit qu'elle a effectuée le jeudi 7 juin 2012 ;

Vu la visite effectuée sur le terrain par la brigade de gendarmerie d'Egletons ;

Arrête

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant homologation du circuit de Karting permanent de loisirs » en plein air sur un terrain situé « Zone du Bois - Tra le Bos » à Egletons, est modifié comme suit :

.....
⇒ **Conditions d'utilisation du circuit**

- ♦ Le nombre de karts présents simultanément sur la piste ne devra pas dépasser 14.
-

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

- Article 3** :
- Mme le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
 - M. le président du conseil départemental de la Corrèze,
 - M. le maire d'Egletons
 - M. Sébastien Leblond, gérant de la S.A.R.L. « Kart-Cup »,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Guy Troncal, représentant de la fédération française du sport automobile et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **09** **JUIL. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE **201507-07**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 21 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Sébastien Breuil,

Vu la demande formulée par M. Sébastien Breuil, gérant de la Sarl Sébastien Breuil, en date du 16 juin 2015, complétée le 26 juin 2015,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête:

Art. 1. - La Sarl Sébastien Breuil exploitée par M. Sébastien Breuil sise ZAE de la région d'Objat-19130 Vars sur Roseix, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière,*
- *Transport de corps après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *Fourniture des corbillards,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **15.19.099.**

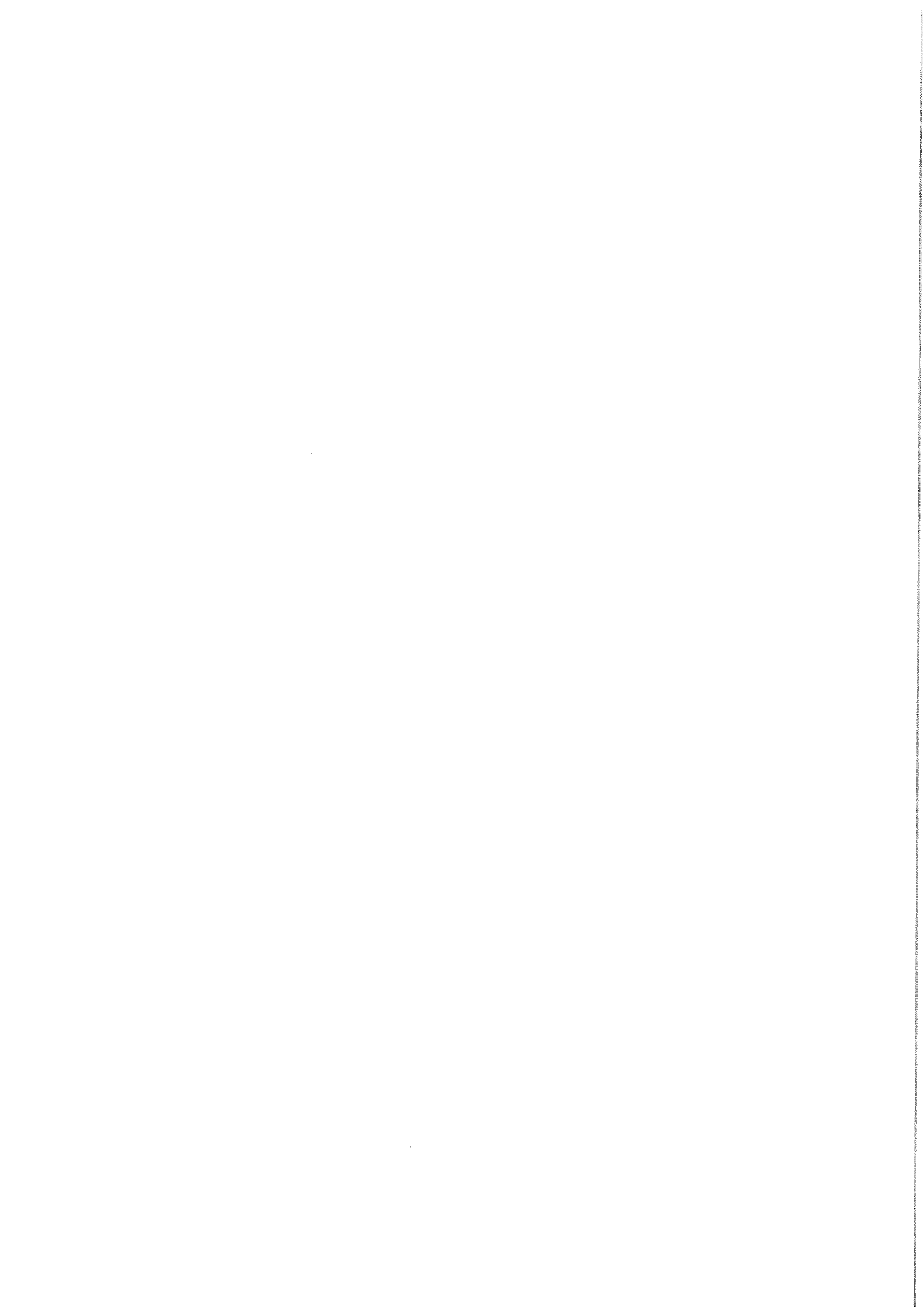
Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le **30 juin 2021.**

Art. 4. - Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 juin 2015

Le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction Départementale
des Territoires de la Corrèze**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 201507-08

**fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces de jachère
en matière de fauchage ou broyage
dans le département de la Corrèze**

Le Préfet,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre I^{er} et la section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le livre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201505-34 du 29 mai 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

sur proposition du directeur départemental des territoires du département de la Corrèze,

arrête :

Art. 1 – Période d'interdiction

En application de l'arrêté du 26 mars sus-visé, le fauchage ou le broyage des jachères est interdit du 6 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Art. 2 – Couvert agricole concerné

Le présent arrêté s'applique aux couverts déclarés au titre de la PAC.

Art. 3 - Exceptions

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Art. 4 - Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut être adressée par l'agriculteur au préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

Art. 5 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tulle dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014176 du 25 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Corrèze est abrogé.

Art. 8- Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 25 JUN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires 15

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint


Laurent CYROT



PREFET DE LA CORREZE

**Arrêté PNI n° 2015-08 portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le plan d'eau de la retenue de La Valette
sur Le Doustre dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 mars 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 avril 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-la-Croisille (ou de la Valette);

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 réglementant la navigation sur le lac de la retenue de Marcillac-la-Croisille ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Vu le rapport de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports nature n°2-2015 du 26 mars 2013 ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de la Valette et notamment d'interdire l'approche des ouvrages liés à l'exploitation hydroélectrique de la retenue.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par le présent arrêté et son schéma directeur annexe.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de la Valette, sur la rivière non domaniale Le Doustre, sur les communes de Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille dans le département de la Corrèze.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le gestionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de la Valette, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité, ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

- Seule est autorisée la circulation des engins de plage, planches à voile, aviron, canoë-kayaks et disciplines associées, voiliers, bateaux à moteur à l'exclusion de toute autre embarcations en particulier des véhicules nautiques à moteur.

Est considérée comme activité de motonautisme la navigation à moteur, incluant le ski nautique, à l'exclusion de la pratique de la pêche.

Tout conducteur d'embarcation à moteur de puissance supérieure à 4,5 Kw (6 CV) pratiquant le motonautisme, ou d'une embarcation à voile ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à une association ou club ayant passé une convention spécifiant cette activité avec le concessionnaire .

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement,

et de leurs prestataires ;

- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone repérée (A) sur le schéma directeur, située entre le barrage et une ligne droite reliant deux points situés en amont : à 570 m en rive droite et à 625 m en rive gauche de l'ouvrage.

3.1.2 : les zones aménagées du plan d'eau strictement réservées à la baignade selon la réglementation en vigueur.

3.2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

Dans chaque zone d'activités définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

3.2.1 Zones de sports calmes :

Zones repérées (B1) et (B2) sur le schéma directeur, et zone (B) située en amont de la baie de Lantourne : la vitesse des bateaux à moteur y est limitée à 6 km/h.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux bateaux de sécurité encadrant les activités sportives dans les cas justifiés par leur mission et sans mettre en danger la vie des autres usagers du plan d'eau.

Cette limitation est portée à 60 km/h pour la pratique du ski nautique dans le balisage de slalom en partie sud de la zone (B1), dans le cadre d'entraînement de compétiteurs.

La traversée de la zone de slalom de ski nautique et la navigation à moins de 30 m des bouées est interdite en présence de pratiquants de cette activité.

La pratique de la plongée subaquatique encadrée est autorisée aux clubs fédéraux dans la zone (B2), à moins de 100 m de la rive conformément au schéma directeur annexé. La mise à l'eau des plongeurs est située sur la plage du lieu dit « Charles Bas ».

3.2.2 Zone de sports rapides:

Zone repérée (C) sur le schéma directeur : la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 60 km/h

La pratique de la voile ou autres activités non motorisées y est autorisée sous réserve d'être encadrée par une association sportive représentant l'activité conventionnée avec le gestionnaire.

La traversée des zones équipées ou balisées pour la pratique du ski nautique (slalom, tremplin) est interdite en présence de pratiquants de cette activité.

La pratique et la mise à l'eau des bouées et engins tractés y est autorisée exclusivement dans la partie de la zone en amont du pont de Lantourne et aux clubs de ski nautique conventionnés avec le concessionnaire. Sens de giration, et organisation de la pratique sont définis dans le règlement intérieur des associations autorisées.

Les embarcations propulsées par la force humaine, ou les embarcations motorisées naviguant à des vitesses inférieures à 6 km/h sont tenues de circuler dans la bande de rive de largeur 30 m située en rive droite : côté Saint-Pardoux-la-Croisille.

3.2.3 Zone réservée aux embarcations propulsées par la force humaine :

Zone repérée (D) sur le schéma directeur, en amont du « Moulin de Chabanier », toute autre forme de navigation y est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux de sécurité encadrant les activités sportives dans les cas justifiés par leur mission et sans mettre en danger la vie des autres usagers du plan d'eau.

3.3° : Bandes de rive :

Il est institué le long des rives et des zones de baignades aménagées, une zone continue dite bande de rive de largeur 30 m, la navigation y est soumise aux prescriptions suivantes :

Dans les zones de sports calmes :

- La navigation de toute embarcation à moteur est interdite en bande de rive gauche (côté Marcillac-la-Croisille) de la mise à l'eau du Puy Nchet à la zone de sports rapides (face à la station sports natures) sauf pour rejoindre ou quitter les zones de stationnement et en cas de force majeure,
- La navigation des bateaux à moteur dans les autres bandes de rive est autorisée à une vitesse limitée à 3 km/h.

Dans la zone de sports rapides :

- La navigation de toute embarcation est interdite en bande de rive gauche (côté Marcillac-la-Croisille) sauf pour rejoindre ou quitter les zones de stationnement et en cas de force majeure,
- La navigation des bateaux à moteur dans la bande de rive droite (côté Saint-Pardoux) est autorisée à une vitesse limitée à 3 km/h.

3.4° : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le plan d'eau comporte 3 sites de mise à l'eau :

- au pont de Malèze
- au pont de Lantourne
- au Puy Nchet.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine public concédé.

L'aménagement de pontons est soumis à autorisation du concessionnaire conformément à l'article 2, §2 du présent arrêté.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps - interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite de nuit sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Dans la période du 1^{er} mars au 15 novembre, les différentes activités ne pourront se pratiquer que dans les zones délimitées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Les prescriptions en vigueur dans les zones interdites à la navigation, zones de baignades réglementées ainsi que dans les bandes de rives sont applicables toute l'année.

La pratique du motonautisme est interdite avant 9h00 et après 20h00.

La pratique du ski nautique en zone (C) est interdite avant 8h00 et après le coucher du soleil.

La pratique du ski dans le slalom de la zone (B1) est autorisée de 12 h à 14 h et de 18 h à 21 h.

La pratique de la plongée subaquatique de loisir, à partir de Charles-bas est autorisée en dehors des périodes d'ouverture de la pêche, pendant ces périodes elle l'est suivant un calendrier établi en concertation avec l'association de pêche locale.

Les bateaux habités plus de 48 h sont interdits.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

Dans le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, l'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés à l'article 6.1.1 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés dans les articles 6.1.2. à 6.4. ci-dessous sont à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7 définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : Zones interdites à toute navigation :

6.1.1. : Zone interdite (A) à l'approche du barrage :

Deux panneaux de type « A1 » à la limite amont de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.

- Mouillage d'une ligne de quatre bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge et situées à intervalles régulier dans l'alignement des panneaux.

6.1.2. : Zones réservées strictement à la baignade

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités selon la réglementation en vigueur.

6.2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

6.2.1 : Zones de sports calmes :

Les limites communes des zones de sports calmes et rapides sont matérialisées comme suit :

Implantation à terre sur chaque rive d'un ensemble constitué de panneaux :

- d'interdiction de la pratique du ski nautique « A14 », avec flèche indiquant la zone de sports calmes concernée.
- de limitation de vitesse à 6 km/h « B6 » concernant uniquement les bateaux à moteur, avec flèche indiquant la zone de sports calme concernée.

Mouillage de deux bouées sphériques jaunes de 0,60 m de diamètre par limite et positionnées à intervalles réguliers dans l'alignement des ensembles de panneaux mentionnés ci-dessus.

- Anse de Lantourne - Gourmachou : un panneau d'interdiction de la pratique du ski nautique « A14 », avec flèche indiquant la zone de sports calmes (B) situé à la limite aval de celle-ci en rive gauche, côté Marcillac-la-Croisille.

La zone de slalom de ski nautique est signalée à son amont sur chaque rive par des panneaux d'autorisation « E17 », complétés de flèches dirigées vers l'aval et de cartouches précisant « Dans le slalom – voir règlement de navigation – arrêté préfectoral PNI 2015-08 ».

6.2.2. : Zone de sports rapides :

La signalisation de cette zone est induite pour partie par le paragraphe 6.2.1 elle est complétée comme suit :

- implantation à terre sur chaque rive dans les ensembles de signalisation précédemment cités, de panneaux d'interdiction de la navigation des embarcations propulsées par la force humaine « A16 », avec flèche indiquant la zone de sports rapides (C).

6.2.3. : Zone réservée aux embarcations propulsées par la force humaine :

Un panneau d'interdiction des embarcations motorisées « A12 » en rive droite en limite aval de la zone D « au moulin de Chabanier ».

6.3° Bandes de rive :

Il n'est pas possible de matérialiser les bandes de rive sur le pourtour du plan d'eau. Leur largeur et les prescriptions en application sont précisées sur des panneaux « B6 » avec cartouche adapté aux endroits de mise à l'eau publique et aux changements de zone de navigation :

Dans les zones de sports calmes (B, B1 et B2) :

- Panneaux « B6 » de limitation à 3 km/h complété du cartouche « En bande de rive 30 m »

Dans la zone de sports rapides (C) :

- La bande de rive gauche interdite à la navigation est signalée par trois panneaux C4 complétés du cartouche « Bande de rive 30 m interdite à toute navigation », situés en limite amont et aval de la zone de sports rapide et à proximité de la mise à l'eau du pont de Lantourne.

6.4° : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Un panneau de type « E22 » signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau publique identifié à l'article 3.4 du présent arrêté.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des associations autorisées,
- bateaux à voile, planches à voile,
- embarcations légères (pédalos, planche à voile, canoë-kayak, barques à rames)
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique et engins tractés :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair dans la zone de sports rapides et dans le slalom de la zone (B1).

La navigation en slalom en zone (B1) est limitée à une embarcation à la fois et se pratique sous l'encadrement d'un moniteur fédéral ou titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique. Le retournement du bateau en fin de slalom nord (amont) se pratique skieur coulé.

Le conducteur du bâtiment remorquant doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est moniteur fédéral ou titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout ensemble bâtiment tractant et skieur de passer à moins de 30 mètres des baigneurs et de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les embarcations tractant des skieurs doivent circuler en respectant le sens de giration anti-horaire.

La pratique de la bouée et engins tractés est interdite sur la totalité du plan d'eau à l'exception de la zone définie dans l'article 3.2.2. du présent règlement.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire ou ses prestataires ;
- dans la zone de Charles-Bas par les clubs fédéraux encadrant l'activité et ayant passé une convention avec le concessionnaire.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche de l'ouvrage de la retenue précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou équipements individuels d'aide à la flottabilité que de personnes embarquées.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du décret n°2013-253 du 25 mars 2013 sus-visé, relatif aux dispositions réglementaires du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur le portail des services de l'Etat de la Corrèze et affiché par les soins des collectivités en mairie au minimum pendant un mois, et aux abords du plan d'eau à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, en particulier aux sites de mise à l'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue, et par les soins des associations au niveau des zones d'activités.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Toute modification temporaire du présent règlement en application du code des transports fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, et des associations aux abords des zones d'activités.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
- Le sous-préfet d'Ussel ;
- Le directeur de la Dreal du Limousin
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le chef du groupement d'exploitation hydroélectrique de la Dordogne,
- Les maires des communes de Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 JUIN 2015

Le préfet,



Bruno DELSOL

Légende du zonage

RPPNI : Règlement particulier de police de la navigation intérieure

- ZONE INTERDITE
- ZONE DE NAVIGATION NON MOTORISEE (D)
- BANDE DE RIVE 3 KM/H
- BANDE DE RIVE INTERDITE A LA NAVIGATION (voir prescriptions RPPNI)
- ZONES DE SPORTS CALMES (B, B1 et B2)
- ZONE PLONGEE SUBAQUATIQUE (voir prescriptions RPPNI)
- ZONE DE SPORTS RAPIDES
- SLALOM SKI COMPETITEURS (voir prescriptions RPPNI)

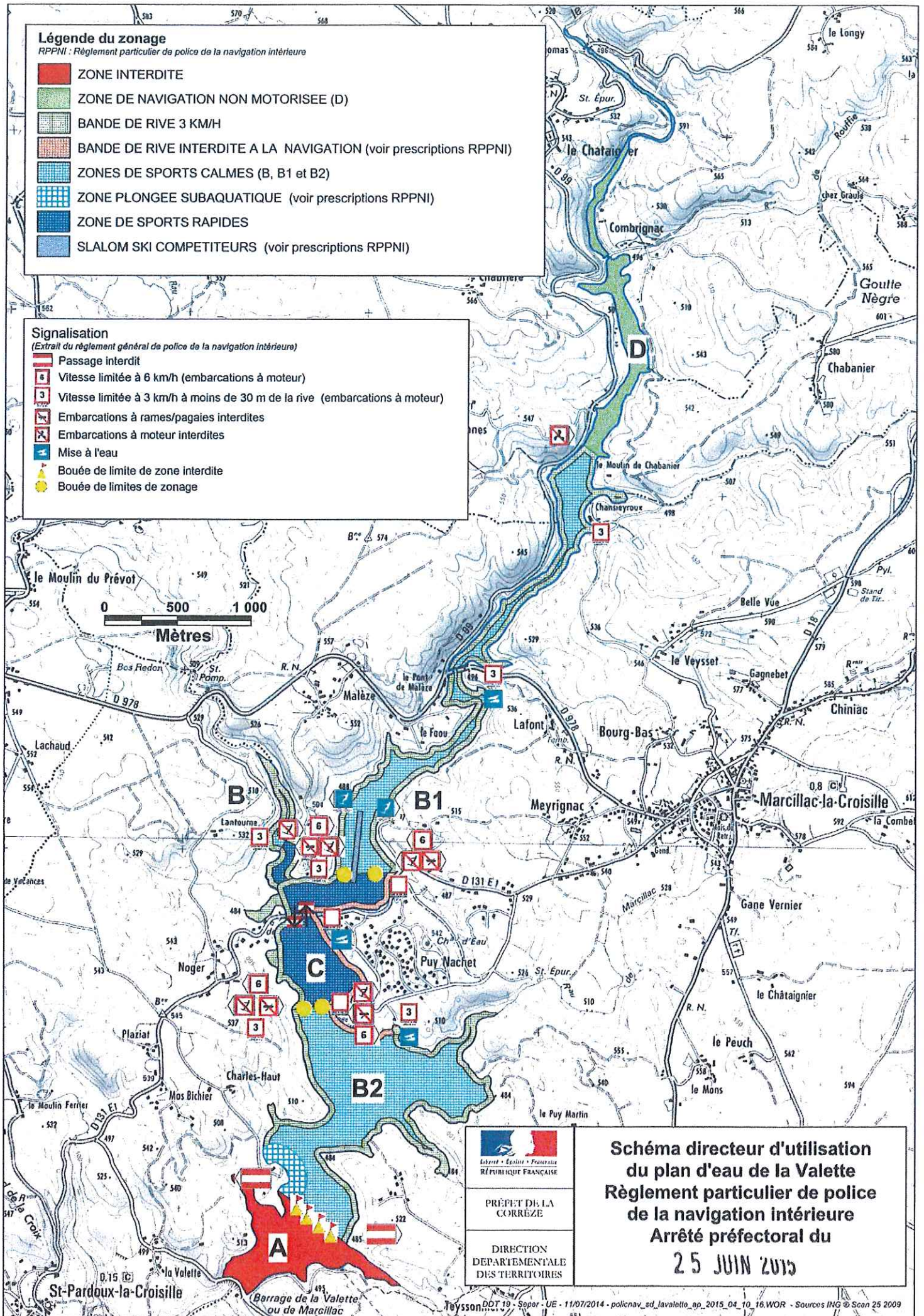
Signalisation

(Extrait du règlement général de police de la navigation intérieure)

- Passage interdit
- Vitesse limitée à 6 km/h (embarcations à moteur)
- Vitesse limitée à 3 km/h à moins de 30 m de la rive (embarcations à moteur)
- Embarcations à rames/pagaies interdites
- Embarcations à moteur interdites
- Mise à l'eau
- Bouée de limite de zone interdite
- Bouée de limites de zonage

0 500 1 000

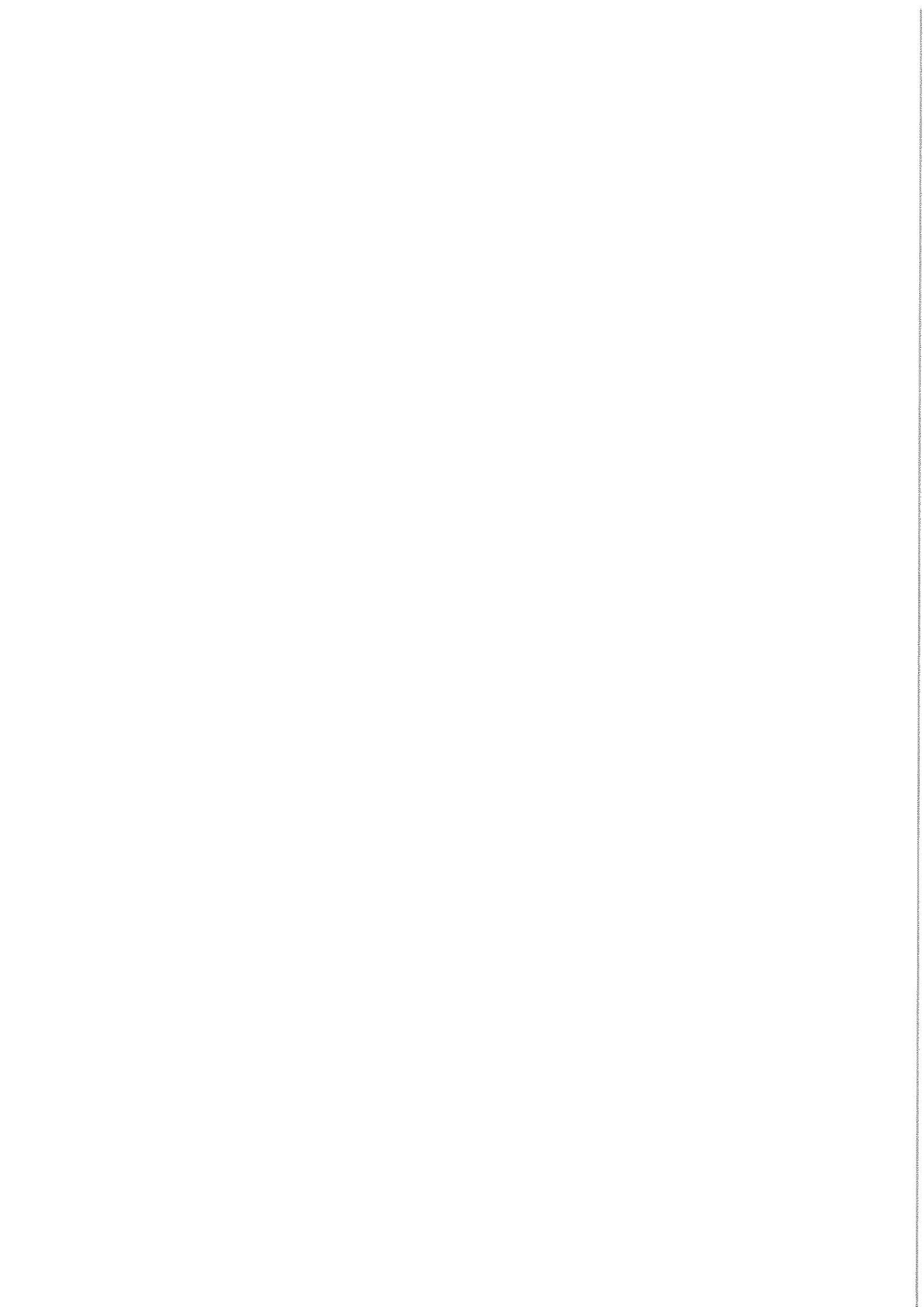
Mètres



PRÉFET DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
du plan d'eau de la Valette
Règlement particulier de police
de la navigation intérieure
Arrêté préfectoral du
25 JUN 2015**





PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2015-09
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le plan d'eau de l'Abeille dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral 79-85 du 1^{er} août 1979 réglementant la navigation de plaisance sur le plan d'eau de l'Abeille;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu la demande du 28 octobre 2014 émise par le président de la communauté de communes du pays d'Eygurande, gestionnaire du plan d'eau de l'Abeille ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de l'Abeille.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de l'Abeille, sur les communes d'Eygurande, de Merlines et de Monestier-Merlines dans le département de la Corrèze.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté et schéma directeur annexé.

Article 2 – dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation de plaisance, de toute activité nautique et du stationnement sur le plan d'eau est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire.

- Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du gestionnaire du plan d'eau,
 - des services de l'État en charge du contrôle des ouvrages de retenue,
 - des services de police de l'environnement,
- et de leurs prestataires,
- des bateaux assurant la sécurité et l'encadrement des activités de loisirs,
 - des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes, des bateaux de sécurité et d'encadrement des activités sportives, lorsqu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Le plan d'eau est ouvert uniquement à la navigation des embarcations propulsées par la force humaine ou vélique.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

3.1 : Zones interdites :

Les zones du plan d'eau aménagées et réservées à la baignade sont interdites à toute navigation.

3.2 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte une mise à l'eau, zone d'accostage, de mouillage et de stationnement située au lieu-dit du Randeix.

3.3 : Zone intitulée « bande de rive »

Afin de réduire la gêne apportée aux pêcheurs une bande de rive de 30 m de large, interdite à la navigation sauf en cas de force majeure est instaurée sur le pourtour du plan d'eau.

La bande de rive est interrompue au droit des lieux d'accostage où toute embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter.

Ces zones d'accès aux rives sont situées au lieu-dit du Randeix et au village de vacances.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau y compris dans les bandes de rive, à l'exception :

- des zones prévues à cet effet et définies à l'article 3.2 du présent arrêté.
- des aménagements et sites autorisés par le gestionnaire.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées conformément aux prescriptions prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

Toute navigation est interdite de nuit.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du gestionnaire.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zone interdite :

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Zones de mise à l'eau, accostage, pontons :

Ces zones sont signalées par des panneaux de type « E5 ».

L'interdiction de navigation des bateaux à moteur y est signalée par un panneau de type « A12 ».

6.3. : Bande de rives :

La bande de rive est signalée à chaque point d'embarquement défini à l'article 3.2 du présent arrêté par un panneau de type « C4 » complété du cartouche « bande de rive – 30 m - interdite à la navigation ».

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile

- planches à voile
- embarcations propulsées par la force humaine
- bateaux à moteur en cas d'autorisation dérogatoire.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté. La pratique du ski nautique est interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique sportive est autorisée du lever au coucher du soleil. Elle est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée, en particulier dans les zones d'accostage.

Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique mentionnée à l'article A. 4241-48-36 du code du transport.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation et préalablement autorisées par le gestionnaire du plan d'eau font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code du transport sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent par le gestionnaire en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau et en particulier aux sites de mise-à-l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

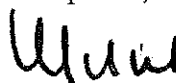
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

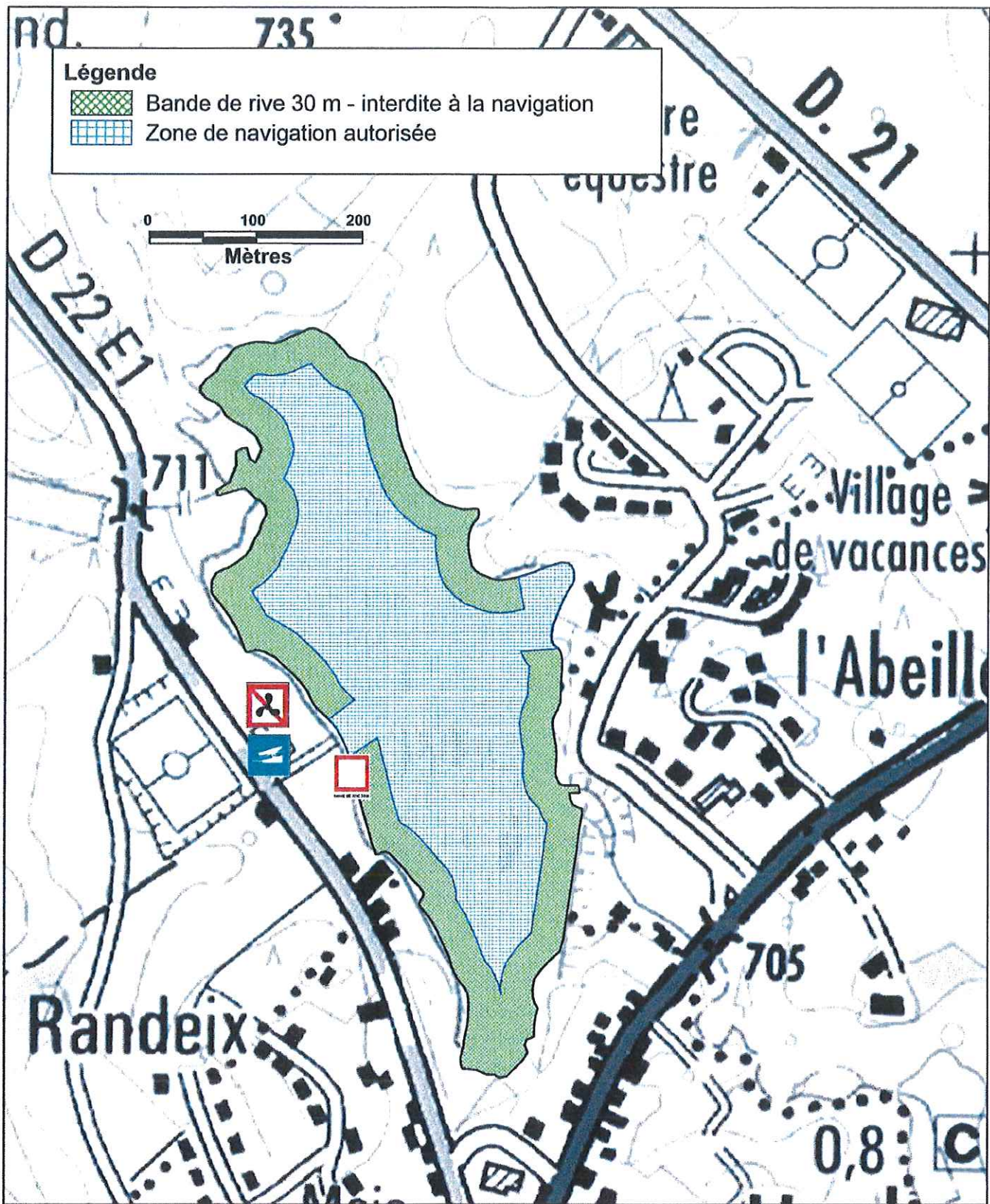
- Le secrétaire général de la Corrèze ;
 - Le sous-préfet d'Ussel ;
 - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - Le président de la communauté de communes du pays d'Eygurande ,
 - Les maires des communes d'Eygurande, de Merlines et de Monestier-Merlines ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 JUIN 2015

Le préfet,


Bruno DELSOL



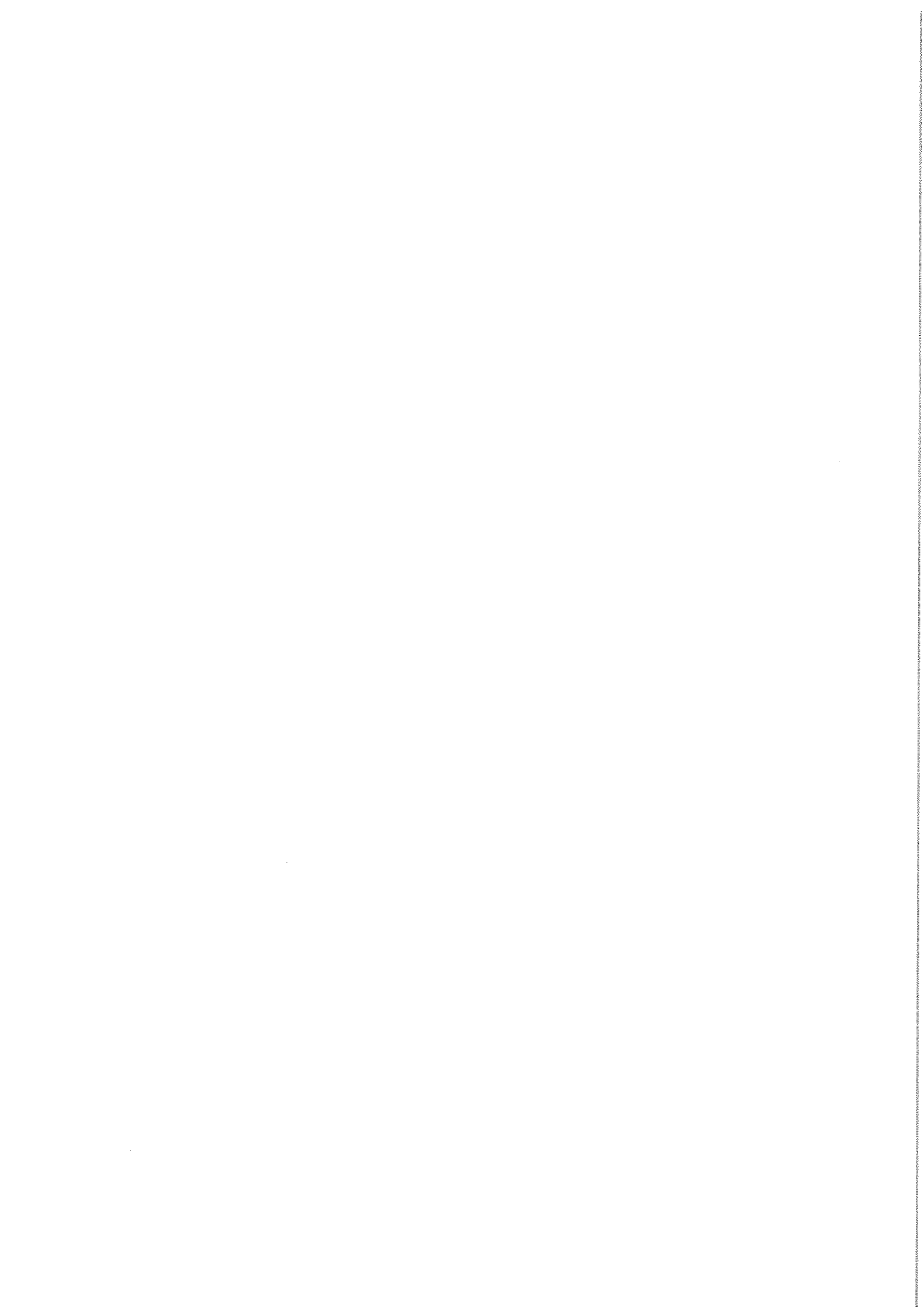


PRÉFET DE LA
CORRÈZE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
du plan d'eau de l'Abeille
Règlement particulier de police de la navigation
Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2015**

Sources ING@ Scan 25 2009 - DDT 19 - Seper - UE - 31/03/2015
polinav_sd_abeille_ap.wor





PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI N° 2015-11
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le plan d'eau de la retenue de la Triouzoune
dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 mars 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Neuvic-d'Ussel sur la Triouzoune ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement d'eau du barrage de la retenue de Neuvic d'Ussel du 13 février 2012 ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et l'Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de la Triouzoune et notamment d'interdire l'approche des ouvrages liés à l'exploitation hydroélectrique de la retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par le présent arrêté et son schéma directeur annexe.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de la Triouzoune, sur la rivière non domaniale la Triouzoune, sur les communes de Liginiac, Neuvic-d'Ussel et Serandon dans le département de la Corrèze

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le gestionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de la Triouzoune les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

- Seule est autorisée la circulation des engins de plage, planches à voile, aviron, canoë-kayaks, voiliers, bateaux à moteur, véhicules nautiques à moteur et engins à sustentation hydropropulsée. Est considérée comme activité de motonautisme la navigation à moteur à l'exclusion de la pratique de la pêche.

- Tout conducteur d'embarcation à moteur de puissance supérieure à 4,5 Kw ou 6 CV pratiquant le motonautisme, ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à une association de motonautisme déclarée ayant passé convention avec le concessionnaire.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement,

et de leurs prestataires,

- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone repérée (A) sur le schéma directeur, située entre le barrage et une ligne droite reliant deux points situés en amont : à 300 m en rive droite et à 150 m en rive gauche.

3.1.2 : les deux zones repérées (E1 et E2) sur le schéma directeur, situées en amont de la digue d'Yeux et en amont du pont d'Antiges.

3.1.3 : les zones aménagées du plan d'eau strictement réservées à la baignade selon la réglementation en vigueur.

3.2° Zone intitulée « bande de rive » :

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour des zones de sports calmes et de sports rapides. La vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 3 km/h. La navigation des embarcations non motorisées y est autorisée.

Dans la zone de motonautisme (C2) la largeur de la bande de rive est portée à 10 m afin de permettre l'évolution du ski nautique.

3.3° Zone interdite aux embarcations à moteur :

Zone repérée (D) sur le schéma directeur, en amont d'une ligne droite coupant la Triouzoune 2,100 km en amont du pont de Pellachal. Au niveau de la propriété dite de la « Mère Audouze ».

La navigation est strictement réservée aux embarcations mues par la force humaine.

3.4° Zones de sports calmes :

Zone repérée (B) sur le schéma directeur, la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 6 km/h.

La pratique du ski nautique, bouées tractées et activités similaires est autorisée dans le respect de la limitation de vitesse.

3.5° Zones de sports rapides :

Zones repérées (C1 et C2) sur le schéma directeur : la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 60 km/h.

3.5.1 Zone C1 :

- située en amont de la zone interdite (A) du barrage jusqu'à la zone de sport calme (B).

3.5.2 Zone C2 :

- située en rive gauche autour des îles en aval de la digue d'Yeux et du pont de Pellachal.

Dans ces deux zones la circulation s'effectue dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

La navigation, en dehors des bandes de rive y est strictement réservée aux bateaux à moteur et véhicules nautiques à moteur, à l'exclusion de toute autre type d'embarcation.

3.6° Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le plan d'eau comporte trois sites de mise à l'eau :

- à l'école de voile,
- à l' « Hôtel du lac », commune de Neuvic.
- au Maury, commune de Liginac.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

L'aménagement de pontons est soumis à autorisation du concessionnaire conformément à l'article 2, §2 du présent arrêté.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps - interdiction de circulation :

Dans la période estivale du 15 juin au 15 septembre, les différentes activités ne pourront se pratiquer que dans les zones délimitées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Les prescriptions en vigueur dans les zones suivantes sont applicables toute l'année :

- les zones interdites à la navigation (A), (E1 et E2),
- les zones de baignade
- la zone réservée aux embarcations propulsées par la force humaine (D)
- les bandes de rives.

Toute navigation est interdite de nuit, sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Les bateaux habités plus de 48 h sont interdits.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

Dans le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, l'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés à l'article 6.1.1 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés dans les articles 6.1.2. à 6.6. ci-dessous sont à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme I pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation :

6.1.1. : Zone interdite (A) à l'approche du barrage :

- deux panneaux de type « A1 » à la limite amont de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.
- mouillage d'une ligne de deux bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge et situées à intervalles réguliers dans l'alignement des panneaux.

6.1.2. : Zones interdites (E) :

Pour la zone (E1) en amont de la digue d'Yeux :

- deux panneaux de type « A1 » à la limite aval de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.

Pour la zone (E2) d'Antiges en amont du C.D. 20E :

- un panneau de type « A1 » à la limite aval de la zone sur le parapet du pont.

6.1.3. : Zones destinées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités selon la réglementation en vigueur.

6.2° Bandes de rive :

Les bandes de rive ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau. Leur présence et largeur sont signalées :

- à chaque mise à l'eau par un panneau de type « B6 » 3km/h, complété du cartouche « en bande de rive – largeur 30 m »,
- à chaque intersection de la zone C2 avec la rive par un panneau de type « B6 » 3km/h, complété du cartouche « en bande de rive – largeur 10 m ».

6.3° Zone de navigation réservée aux embarcations non motorisées :

- un panneau de type « A12 » d'interdiction de navigation pour les embarcations motorisées, complété d'une flèche dirigée vers la zone à chaque intersection des rives et des limites de zone.

6.4° Zone de sports calmes :

- un panneau de type « B6 » de limitation de vitesse à 6 km/h, complété d'une flèche dirigée vers la zone à chaque intersection des rives et des limites de la zone.

6.5. Zones de sports rapides :

- un ensemble composé de panneaux de type « A15 » et « A16 » d'interdiction de navigation pour les bateaux propulsés par la force humaine et vélique, complété d'une flèche dirigée vers la zone à chaque intersection des rives et des limites de zone.
- des lignes de bouées jaunes de 0,60 m de diamètre, espacées au maximum de 250 m, en limite de zones conformément au schéma directeur annexé.

6.6. Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Un ensemble composé d'un panneau de type « E22 » à chaque mise à l'eau identifiée à l'article 3.6. du présent règlement et d'un panneau « B6 » 3km/h en bande de rive, tel que précisé à l'article 6.2 ci-dessus.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des associations autorisées,
- bateaux à voile,
- embarcations légères (pédalos, planche à voile, canoës-kayak, embarcations à rames ou pagaie),
- embarcations à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, dans les zones réservées mentionnées à l'article 3.5 et aux périodes précisées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est moniteur fédéral ou titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur de passer à moins de 60 mètres des baigneurs et de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux et jet ski remorquant des skieurs ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'une embarcation en suit une autre tractant un skieur elle doit s'éloigner de son sillage.

L'installation de matériels pouvant gêner la navigation est interdite dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique à l'exception de bouées de slalom. Du matériel spécifique, de type tremplin pourra être utilisé sur demande particulière pour des compétitions ou manifestations faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation de manifestation nautique.

Les embarcations tractant doivent circuler en respectant le sens de giration anti-horaire.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire ou ses prestataires, et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche de l'ouvrage de la retenue précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou équipements individuels d'aide à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade sauf dans les chenaux aménagés.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet du département de la Corrèze conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet de la Corrèze.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du décret n°2013-253 du 25 mars 2013 sus-visé, relatif aux dispositions réglementaires du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur le portail des services de l'Etat de la Corrèze et affiché par les soins des collectivités en mairie, au minimum pendant un mois, et aux abords du plan d'eau à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, en particulier aux sites de mise à l'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue, et par les soins des associations au niveau des zones d'activités.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Toute modification temporaire du présent règlement en application du code des transports fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, et des associations aux abords des zones d'activités.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
 - Le sous-préfet d'Ussel ;
 - Le directeur de la Dreal du Limousin
 - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - Le chef du groupement d'exploitation hydroélectrique de la Dordogne,
 - Les maires des communes de Liginiac, Neuvic-d'Ussel et Serandon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 JUIN 2015

Le préfet,



Bruno DELSOL



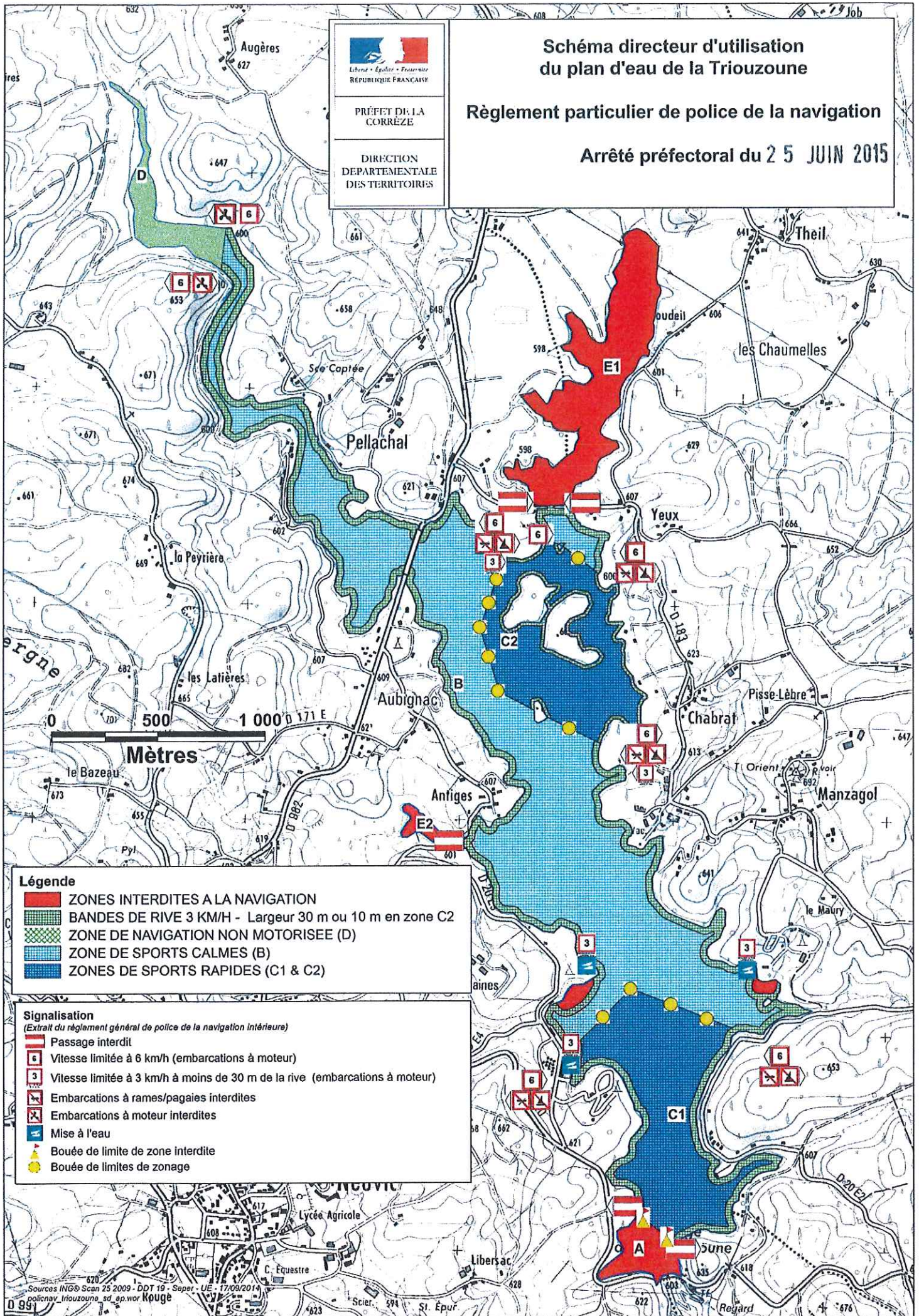
PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau de la Triouzoune

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2015



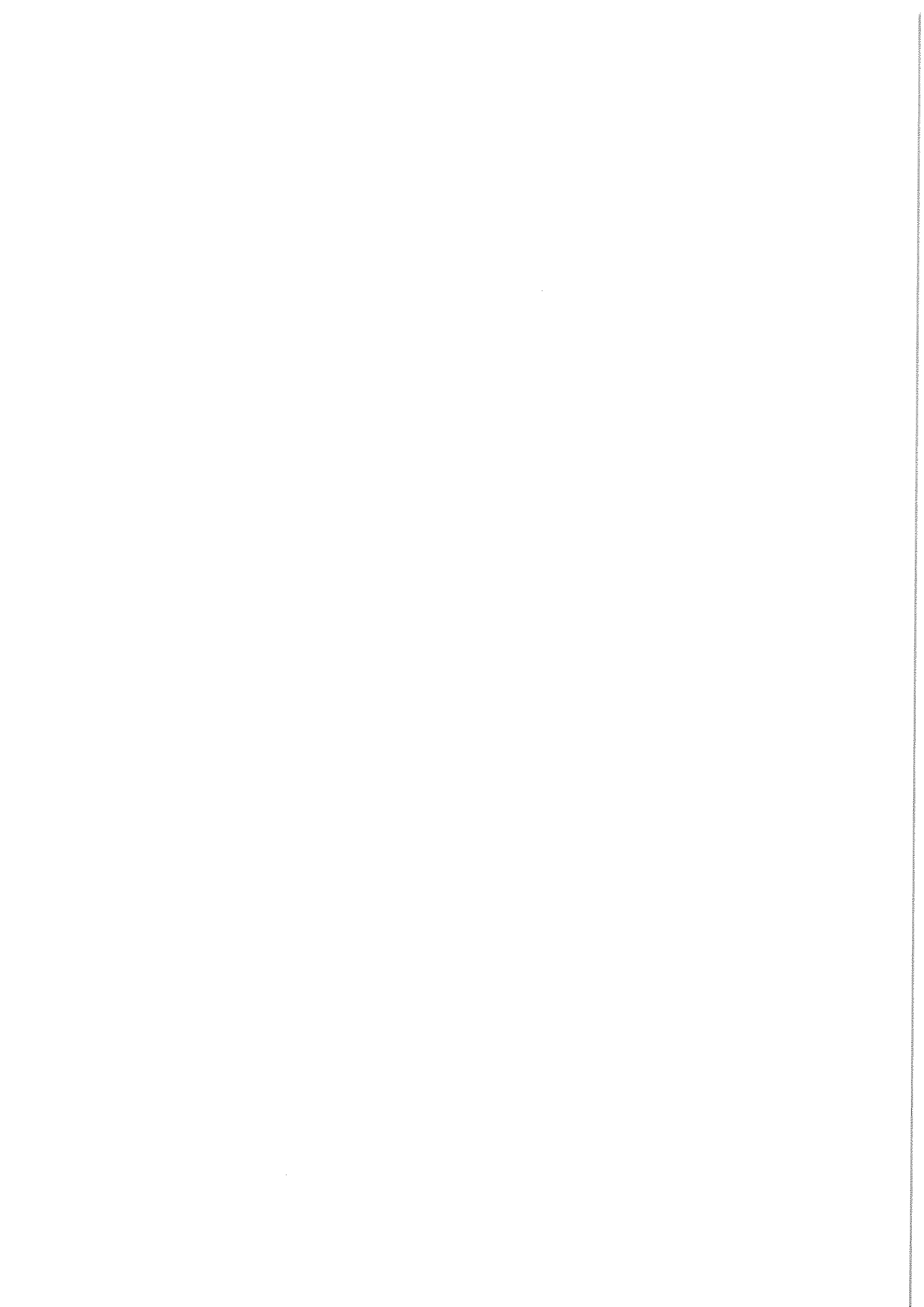
Légende

- ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION
- BANDES DE RIVE 3 KM/H - Largeur 30 m ou 10 m en zone C2
- ZONE DE NAVIGATION NON MOTORISEE (D)
- ZONE DE SPORTS CALMES (B)
- ZONES DE SPORTS RAPIDES (C1 & C2)

Signalisation

- (Extrait du règlement général de police de la navigation intérieure)
- Passage interdit
 - 6 Vitesse limitée à 6 km/h (embarcations à moteur)
 - 3 Vitesse limitée à 3 km/h à moins de 30 m de la rive (embarcations à moteur)
 - X Embarcations à rames/pagaies interdites
 - M Embarcations à moteur interdites
 - Mise à l'eau
 - Bouée de limite de zone interdite
 - Bouée de limites de zonage

Sources INGD Scan 25 2009 - DDT 19 - Seper - UE - 17/09/2014
polnav_triouzoune_sd_ap.wor rouge





PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n°2015-17
portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau
de la retenue du barrage du Sablier sur la rivière « la Dordogne »

Le préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 13 août 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 novembre 1973 réglementant la navigation sur le plan d'eau de la retenue du Sablier sur la Dordogne ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des Gorges de la Dordogne et de la Vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique d'Argentat (le Sablier) a été réalisé en vue de la compensation des éclusées du Chastang et de la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue du Sablier et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du Sablier, sur la rivière domaniale la Dordogne dans le département de la Corrèze, sur les communes de Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Servièrès-le-Château, Hauteffage et Argentat .

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées, sur la retenue du barrage du Sablier, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet de la Corrèze. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement,
- et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des bateaux à moteur, à voile ou propulsés par la force humaine, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation en particulier des véhicules nautiques à moteur.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone située entre le barrage et une ligne droite reliant deux points situés en amont : à 150 m en rive droite et à 250 m en rive gauche.

3.1.2 : la zone comprise entre le barrage du Chastang et une ligne droite reliant deux balises situées à terre, sur chacune des rives à 300 m environ en aval de la chapelle de Gleny.

3.1.3 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité
Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, § 2 du présent règlement.

3.2° : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour des zones autorisées à la navigation des embarcations à moteur, leur vitesse y est limitée à 3 km/h.

La navigation des bateaux à passagers y est interdite en dehors de leurs zones d'accostage.

3.3° Zone de navigation :

Zone comprise entre les zones interdites définies aux articles 3.1.1. et 3.1.2. du présent arrêté.

La vitesse de circulation des bateaux à moteur y est limitée à 6 km/h à plus de 30 m des rives.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements et aménagements, privés ou publics autorisés par le concessionnaire faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps- interdiction de circulation

La navigation des bateaux à moteur est interdite avant 9 h et après 20 h.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 et 6.1.2 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux autres activités définis à l'article 6.1.3 est à la charge des collectivités concernées.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation

6.1.1. : Zone interdite à l'approche du barrage :

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche, à la limite amont de la zone.

Deux bouées jaunes coniques diamètre 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge, placées en alignement des panneaux et espacés régulièrement à partir des rives.

6.1.2. : Zone interdite en amont du site de Glény :

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche, à la limite aval de la zone.

Une bouée jaune conique diamètre 0,80 m, surmontée d'un fanion rouge, placée dans l'alignement des panneaux et au milieu de la retenue.

6.1.3 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités, selon la réglementation en vigueur.

6.2. : Bande de rive :

Les bandes de rives 30 m de large ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

6.3° Zone de navigation :

La zone est délimitée en amont et aval par la signalisation des zones interdites.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité
- embarcations à voile
- embarcations propulsées par la force humaine
- bateaux à passagers
- bateaux à moteur

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans la zone définie à l'article 3.1 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité en particulier le code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche de l'ouvrage définie à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

La navigation des bateaux à passagers est interdite sur la retenue à des hauteurs d'eau inférieures à la cote 189,50 NGF. Il appartient aux pilotes de s'assurer de cette condition avant chaque embarquement.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf chenal aménagé.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet de la Corrèze, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les

règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le directeur de la Dreal du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire d'Argentat,
- Le maire d'Hautefage,
- Le maire de Saint-Martial-Entraygues,
- Le maire de Saint-Martin-la-Méanne,
- Le maire de Servières-le-Château,

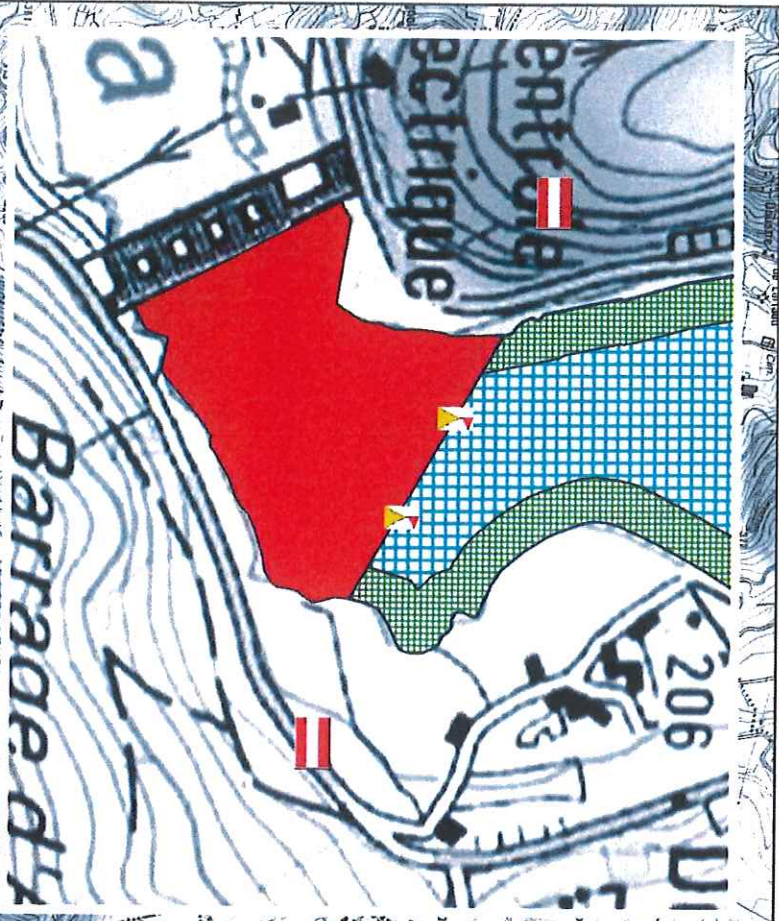
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 JUIN 2015

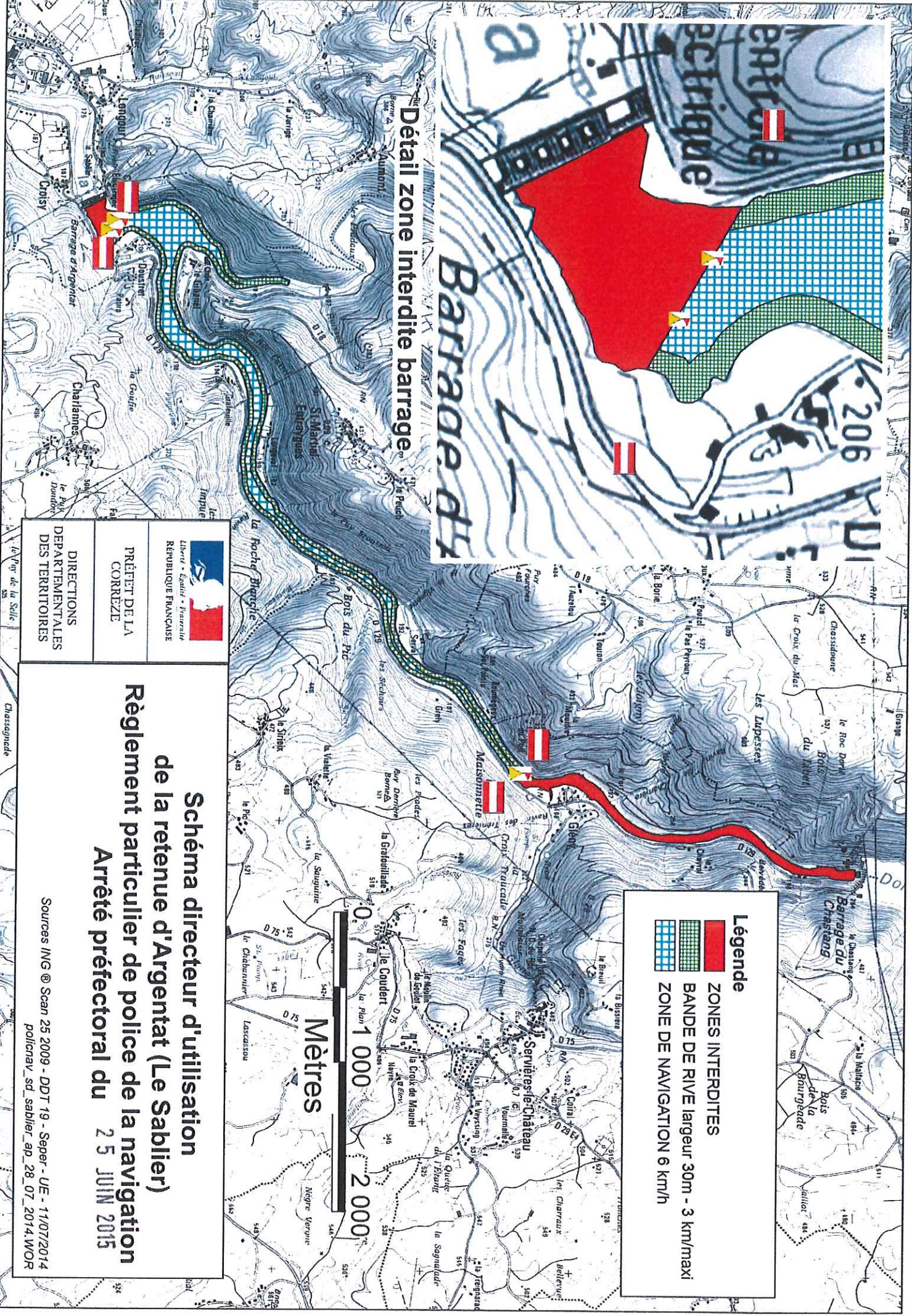
Le préfet,



Bruno DELSOL



Détail zone interdite barrage



Légende

- ZONES INTERDITES
- BANDE DE RIVE largeur 30m - 3 km/maxi
- ZONE DE NAVIGATION 6 km/h

Liberté - Égalité - Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
 CORRÈZE

DIRECTIONS
 DÉPARTEMENTALES
 DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
 de la retenue d'Argentat (Le Sablier)**
Règlement particulier de police de la navigation
Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2015

Sources ING © Scan 25 2009 - DDT 19 - Sèper - UE - 11/07/2014
 policnav_sd_sablier_ap_28_07_2014.WOR





PREFÉT DE LA CORREZE

DDT de la Corrèze
Service Environnement, Police de l'Eau et Risques

ARRETE PRÉFECTORAL **201504-09**
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLEVEMENTS D'EAU
AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE LA DORDOGNE
POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

N° 19-2015-00268

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil ,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code de la santé publique (livre III) ,

Vu le code général des collectivités ,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ,

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 août 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant amont de la Dordogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne, sous bassin de La Vézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 portant classement de certaines communes du département de la Corrèze en zone de répartition des eaux ,
Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ,
Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 7 avril 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du bassin de la Dordogne en qualité de mandataire ,
Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2015 ,
Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective du bassin Dordogne sur le projet d'arrêté,
Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Dordogne, classé en partie en zone de répartition ,
Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ,
Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2015 ,
Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du bassin de la Dordogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont.

En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen interannuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux, elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.20., 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ,
 - l'usage et les conditions d'utilisation ,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ,
 - les changements constatés dans le régime des eaux ,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ,
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective de la Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'Agriculture de Dordogne
Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Dordogne
CS 10250
24060 PÉRIGUEUX CEDEX 9

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

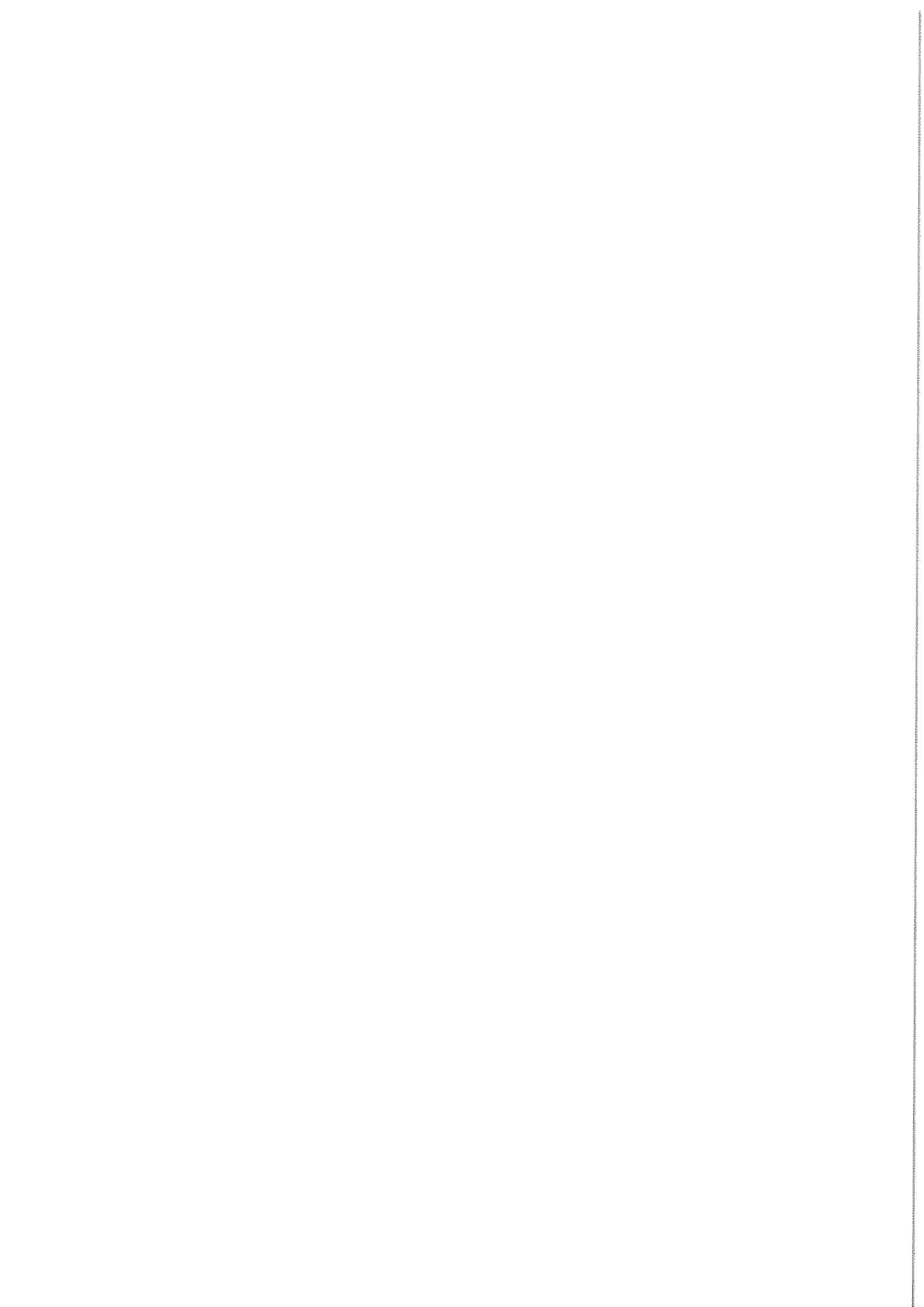
Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de la Corrèze de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du bassin de la Dordogne.

Fait à Tulle, le **6 JUIL. 2015**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

PJ : Annexe : tableau récapitulatif des mandants



UG 210 : DORDOGNE BARRAGES

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
ARNAUD Philippe Piancas 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE	BEAULIEU SUR DORDOGNE	AC 267	Cours d'eau	0,5	1 000
ASA D'ASTAILLAC M. FAUREL JP Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	ASTAILLAC	B 349	Cours d'eau	29	50 000
ASA DE LA PLAINE D'ANDOLIE M. NISSOU Christian Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	ALTILLAC	AE 222	Cours d'eau	16	25 500
ASA DE SUGARDE M. SOULIER Alain Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	ALTILLAC	AB 293	Cours d'eau	34	75 000
ASA DES COTEAUX DE LA GARNIE M. VEYSSIERES Gilles Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	BRIVEZAC	AL 229	Cours d'eau	70	135 000
ASA DES COTEAUX DE SIONIAC M. DOUMAZANE Hugues Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	ASTAILLAC	B 2196	Cours d'eau	108	168 000
CAYRE Eilane Cabre 19120 LIOURDRES	ASTAILLAC	B 1288	Forage dans la nappe d'un cours d'eau	6	15 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
SARL RIVAGET M. PERRIER François Bonneval 19120 PUY D'ARNAC	PUY D'ARNAC	C 380	Réserve alimentée par un cours d'eau	1	100
SHOULER Lee Chaumeil 19120 TUDEILS	TUDEILS	A 150	Réserve non précisée	2	1 000

TOTAL DORDOGNE KARSTIQUE :	Nombre de prélèvements : 21	Volume total prélevé : 492 350
---------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------------

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
EARL FONTAINE DE BERLE M. DUMONT Jean Luc Berle 19500 CHAUFFOUR SUR VEL	CHAUFFOUR SUR VELL	B 104	Forage situé dans la nappe d'un cours d'eau	4	4 000
ESTVIE Alain Le Got 19500 TURENNE	TURENNE	A 559	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	2	2 500
EYMAT Patrice Lascombe 19500 MEYSSAC	MEYSSAC	AM 32	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 000
GAEC DES GARIOTTES M. BOUTANG Eric Les Champs d'aval 19500 CHAUFFOUR SUR VEL	CHAUFFOUR SUR VELL	B 1163	Forage	2	3 000
GAEC DES GARIOTTES M. BOUTANG Eric Les Champs d'aval 19500 CHAUFFOUR SUR VEL	CHAUFFOUR SUR VELL	A 518	Forage	2	3 750
LEYMAT Georges Le Portail 19500 BRANCEILLES	CHAUFFOUR SUR VELL	A 343	Forage situé dans la nappe d'un cours d'eau	1	1 000
LIMES Michel La Boureyrie 19500 LOSTANGES	LE PESCHER	G 268	Cours d'eau	0,3	500
LIMES Michel La Boureyrie 19500 LOSTANGES	LOSTANGES	C 521	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	0,3	500
NOUAL Bernard La Combe 19500 CUREMONTE	CUREMONTE	A 14	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	0,3	1 000
PERRINET Pierre Le Bourdit 19500 BRANCEILLES	BRANCEILLES	B 400	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	3	2 000
SARL RIVAGET M. PERRIER Jean François Bonnaval 19120 PUY D'ARNAC	SIONIAC	ZC 13	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	4	500

UG 211 : DORDOGNE KARSTIQUE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
ASA DE BRANCEILLES M. GISCARD Vincent Les Quinçornes 19500 BRANCEILLES	BRANCEILLES	AB 4	Réserve alimentée par un cours d'eau	70	65 000
ASA DE PUY D'ARNAC M. MASSALVE Thierry Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	PUY D'ARNAC	AB 64	Réserve alimentée par un cours d'eau	51	85 000
ASA DU PAYS DE MEYSSAC M. JUBERTIE JF Le Marche 19500 CUREIMONTE	SAINT JULIEN MAUMONT	B 639	Réserve alimentée par un cours d'eau	174	300 000
CUMA IIRRI COQUART M. ESCLAIR Jean Marc Coquart 19500 CHAUFFOUR SUR VEL	CHAUFFOUR SUR VELL	B 445	Forage situé dans la nappe d'un cours d'eau	15	10 000
DELPECH Isabelle Couloury 19500 CHAUFFOUR SUR VEL	CHAUFFOUR SUR VELL	A 929	Réserve alimentée par un cours d'eau	0,2	1 000
DUJUY Jeanine Tricolet 19190 LE PESCHER	LE PESCHER	D 79	Réserve alimentée par un cours d'eau	4	4 000
EARL CHAPPOUX M. CHAPOUX Jean Paul La Plantade 19120 TUDEILS	TUDEILS	B 1	Cours d'eau	1	1 000
EARL CHAPPOUX M. CHAPOUX Jean Paul La Plantade 19120 TUDEILS	TUDEILS	B 1439	Réserve non précisée	1	5 500

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
VIRESOULT Anne Belmont 19310 BRIGNAC LA PLAINE	BRIGNAC LA PLAINE	C 172	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 000

TOTAL VEZERE AVAL :	Nombre de prélèvements : 28	Volume total prélevé : 206 700
----------------------------	------------------------------------	---------------------------------------

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
LAJONIE Rémy La Chabroulle 19310 BRIGNAC LA PLAINE	BRIGNAC LA PLAINE	B 982	réserve non précisée	4	3 000
LAPORTE Frédéric Chassat 19310 BRIGNAC LA PLAINE	BRIGNAC LA PLAINE		réserve non précisée	1	1 000
MIRAT Patrick 480, Rue de Belotte 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	MANSAC	E 422	réserve non précisée	2	1 000
PEPINIERES COULIE Le Sorp 19600 CHASTEUX	CHASTEUX	C 599	source ou fontaine	0,2	1 000
REGNIER Lotc Audegull 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	SAINT PANTALEON DE LARCHE	AX 505	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1,5	1 500
ROUSSELY Bernard Le Rouvet 19310 BRIGNAC LA PLAINE	BRIGNAC LA PLAINE	C 1292	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	2	1 400
ROUSSELY Bernard Le Rouvet 19310 BRIGNAC LA PLAINE	BRIGNAC LA PLAINE	D 147	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	2	1 500
SAGE Gérôme Frabet 19310 PERPEZAC LE BLANC	PERPEZAC LE BLANC	D 561	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	2 000
SAGE Gérôme Frabet 19310 PERPEZAC LE BLANC	PERPEZAC LE BLANC	D 474	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	2 000
SOUILLER Christian Gurmond 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	SAINT PANTALEON DE LARCHE	AD 248	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 000
VIEILLEFOSSE Antoine Résidence Le Boléro 14, Rue du Docteur Roux 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU	CUBLAC	AD 178	cours d'eau	1,5	3 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
GAEC DE LA PLAINE DE LA LOGNE M. FILLAIRE Jean Louis La Seignardie 19310 BRIGNAC LA PLAINE	MANSAC	ZM 1	cours d'eau	1	1 500
GAEC DE LOUBIGNAC M. BRUT Jean Marc Loubignac 19520 CUBLAC	PERPEZAC LE BLANC	D 318	réserve alimentée par un cours d'eau	13	10 000
GAEC DE LOUBIGNAC M. BRUT Jean Marc Loubignac 19520 CUBLAC	CUBLAC	F 335	cours d'eau	20	20 000
GAEC DE LOUBIGNAC M. BRUT Jean Marc Loubignac 19520 CUBLAC	CUBLAC	F 38	cours d'eau	35	50 000
GAEC DE SAVIGNAC M. CAPY Vincent Savignac 19520 CUBLAC	CUBLAC	ZB 2	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	8	2 800
GAEC DE SAVIGNAC M. CAPY Vincent Savignac 19520 CUBLAC	CUBLAC	B 476	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	8	2 800
GAEC DES LILAS M. CAPY Michel Savignac 19520 CUBLAC	CUBLAC	F 46	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	0,6	1 000
GAEC LA FERME DU MAS M. DUFOUR Jean Paul Le Mas 19310 AYEN	AYEN	D 1725	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	2	1 500
GAEC MOUNEYRAC M. MOUNEYRAC Guy Barde 19520 MANSAC	MANSAC	C 653	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 000

UG 213 : VEZERE AVAL

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
ASA DE LA MAMISSONNERIE M. BARIL Serge Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	YSSANDON	AV 127	réserve alimentée par un cours d'eau	12	16 000
ASA DE LA PLAINE DE LA LOGNE M. ROUSSELY Bernard Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	MANSAC	OG 273	réserve alimentée par la nappe d'un cours d'eau	45	70 000
BERNICAL Jean Jacques Labesse 19520 MANSAC	MANSAC	ZK 61	cours d'eau	1	1 000
EARLA ET P DELMAS M. DELMAS Pascal Le Bourg 19600 NOAILLES	NOAILLES	AC 92	réserve non précisée	2	2 000
EARL FROIDEFON M. FROIDEFON Rémy Les Sourcats 19310 PERPEZAC LE BLANC	PERPEZAC LE BLANC	A 804	réserve alimentée par un cours d'eau	1	1 200
EARL PAROUTEAU M. PAROUTEAU Joël Le Bourg 19500 JUGEALS NAZARETH	JUGEALS NAZARETH	A 177	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	12	5 000
GAEC DE LA PLAINE DE LA LOGNE M. FILLAIRE Jean Louis La Seignardie 19310 BRIGNAC LA PLAINE	BRIGNAC LA PLAINE	D 883	cours d'eau	1	1 500

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
SOULINGEAS Bruno 1, Méilhac 19130 VOUTEZAC	VOUTEZAC	ZH 41	forage situé dans la nappe d'un cours d'eau	6	1 000
VAUJOUR Jean Pierre Le Manou 19130 SAINT AULAIRE	SAINT AULAIRE	D 267	réserve alimentée par un cours d'eau	1	1 300
VITRAS Bernard 10, Impasse des Bruyères 19130 OBJAT	ALLASSAC	BZ 332	cours d'eau	2	1 300

TOTAL VEZERE AMONT CHRISTALINE :	Nombre de prélèvements : 76	Volume total prélevé : 1 401 000
---	------------------------------------	---

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
SCEA DOMAINE DE LA PERCHE M. ULTROCHI Marco Piéto La Perche 19350 CHABRIGNAC	CHABRIGNAC	B 313	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	60	50 000
SCEA DU PUY M. VIDAL Hervé Le Puy 19230 TROCHE	TROCHE	A 138	réserve alimentée par un cours d'eau	20	12 000
SCEA LE BOIS DU POTEAU M. GIRODOLLE Robert Le Bois du Poteau 19350 JULLAC	CONCEZE	A 990	réserve alimentée par un cours d'eau	7	10 000
SCEA LES RAMADES M. FAURE Yves Les Ramades 19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	SAINT SORNIN LAVOLPS	AN 89	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	0,5	400
SCEA LES VERGERS DE LA PEYROLIE M. GERMAIN Hervé Le Reclaux de Bert 19130 VIGNOLS	VIGNOLS	C 1627	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 500
SCEA MAISON ROUGE M. BERGER Alain 19210 SAINT PARDOUX CORBIER	LUBERSAC	BK 105	forage	8	10 500
SCEA VERGERS PERPEZACOIS M. MARSALEIX Pierre Les Valadas 19410 PERPEZAC LE NOIR	PERPEZAC LE NOIR	D 1675	réserve non précisée	4	3 600
SOCIETE CIVILE HARAS DU PUY M. BARCY Guy Les Farfouilles 19210 SAINT MARTIN SEPERT	SAINT MARTIN SEPERT	AR 82	réserve alimentée par un cours d'eau	40	52 000
SOCIETE CIVILE HARAS DU PUY M. BARCY Guy Les Farfouilles 19210 SAINT MARTIN SEPERT	SAINT MARTIN SEPERT	AR 82	réserve alimentée par un cours d'eau	7	9 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
SAS LA BOISSIERE M. MARTIN Pierre François Les Quatres Chemins B.P. 2 19130 SAINT AULAIRE	CONCEZE	A 818	réserve non précisée	13	20 000
SAS LA BOISSIERE M. MARTIN Pierre François Les Quatres Chemins B.P. 2 19130 SAINT AULAIRE	CONCEZE	B 187	réserve non précisée	30	40 000
SAS LE BERT M. MARTIN Pierre François Les Quatres Chemins B.P. 2 19130 SAINT AULAIRE	VIGNOLS	A 501	réserve non précisée	0	0
SAS LE BERT M. MARTIN Pierre François Les Quatres Chemins B.P. 2 19130 SAINT AULAIRE	VIGNOLS	A 517	réserve non précisée	20	25 000
SCEA BOISSERIE M. BOISSERIE Stéphane Les Bourg 19410 ESTIVALX	ESTIVALX	AC 211	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	3 000
SCEA BOISSERIE M. BOISSERIE Stéphane Les Bourg 19410 ESTIVALX	ESTIVALX	AL 191	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	4	6 000
SCEA CHIGNAC LA POTERIE M. CHIGNAC Alain La Poterie 19350 CONCEZE	CONCEZE	A5 990	réserve alimentée par un cours d'eau	7	10 000
SCEA DE L'AUBERTIE M. LANGLADE Christian L'Aubertie 19230 BEYSSAC	BEYSSAC	AC 3	réserve non précisée	4	3 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
LEYMARIE Josette Les Bordiers 19310 YSSANDON	YSSANDON	AC 259	réserve non précisée	5	500
LIONET Christophe La Sudrie 19130 VIGNOLS	LASCAUX	A 123	réserve non précisée	3	1 000
LIONET Christophe La Sudrie 19130 VIGNOLS	LASCAUX	A 47	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	7	5 000
MADRIAS Françoise Les Batisses 19350 CONCEZE	CONCEZE	B 996	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	5 000
MARGUEREZ Sydaline Monchabrol 19350 JUILLAC	JUILLAC	A 906	réserve non précisée	1	2 000
PASCAREL David Lasteyrie 19240 ALLASSAC	ALLASSAC	BE 122	cours d'eau	1	1 500
ROULET Alain 36. Les Combes 19130 VIGNOLS	VIGNOLS	A 445	réserve alimentée par un cours d'eau	3	3 000
SARL FERAL Hervé Cros 19130 SAINT CYR LA ROCHE	SAINT CYR LA ROCHE	B 386	cours d'eau	10	3 000
SARL FERAL Hervé Cros 19130 SAINT CYR LA ROCHE	SAINT CYR LA ROCHE	B 402	cours d'eau	10	3 000
SARL FERAL Hervé Cros 19130 SAINT CYR LA ROCHE	SAINT CYR LA ROCHE	B 382	cours d'eau	10	3 000
SAS DOMAINE DE SALAVERT M. MARTIN Pierre François Les Quatres Chemins B.P. 2 19130 SAINT AULLAIRE	VIGNOLS	E 92	réserve non précisée	30	40 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
FREYSSINET François Maubec 19140 UZERCHE	UZERCHE	AX 13	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	2	7 000
GACHET Florence Crouzevialle 19310 VOUTEZAC	VOUTEZAC	ZH 195	réserve alimentée par un cours d'eau	2	2 000
GAEC DES CHATENETS MALVAL Jean Pierre 6, La Boissellerie 19130 SAINT AULAIRE	SAINT AULAIRE	A 681	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 500
GAEC DES VERGERS DE COMBORN M. JOFFRE Francis Combom 19410 ORGNAC SUR VEZERE	ORGNAC SUR VEZERE	AM 40	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	4	5 000
GAEC FONTAINE M. FONTAINE Jean Pierre L'Abbaye 19130 VOUTEZAC	VOUTEZAC	ZE 26	forage	3	3 000
GAEC FRAYASSE La Chanourdie 19310 YSSANDON	YSSANDON	AI 219	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 800
GAEC LES VERGERS BIO DE VERTOUGIT M. GENIER Denis - M. GENIER Fabien Vertougit 19130 VOUTEZAC	VOUTEZAC	ZI 77	forage situé dans la nappe d'un cours d'eau	2	2 500
GAEC VIALLE DESFONTAINES M. DESFONTAINES Frédéric 13, La Pestourie 19130 SAINT AULAIRE	SAINT AULAIRE	B 779	réserve non précisée	0,5	300
LAGORCE Christophe Les Maisons Rouges 19130 SAINT BONNET LA RIVIERE	SAINT BONNET LA RIVIERE	A 83	réserve non précisée	0,1	600
LEGTPA HENRI BASSALER M. Le Directeur 23, Murat 19130 VOUTEZAC	VOUTEZAC	ZN 147	cours d'eau	0,2	550

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
EARL DE LESCURE M. COURTEIX JL Lescure 19350 JUILLAC	JUILLAC	B 1357	réserve non précisée	20	4 000
EARL DU CHATENET M. CHAUFFOUR Alain Le Chatenet 19700 LAGRAULIERE	SAINTE JAL	AS 89	réserve alimentée par un cours d'eau	3	2 000
EARL LA COLLINE AUX FRUITS Mme NAUCHE Avina Montfumat Village 19140 SAINT YBARD	UZERCHE	ZI 55	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	0,5	1 000
EARL LE SOLLIEC M. LE SOLLIEC Guy La Lande 19350 JUILLAC	JUILLAC	B 165	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	10	10 000
EARL LES TROIS POMMES Mme GERAUD Marie Noëlle 14, Route d'Ayen 19350 JUILLAC	CHABRIGNAC	C 182	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	4	3 000
EARL LES VERGERS DE LACHAUD M. SAGEAUX Stéphane Lachaud 19230 TROCHE	TROCHE	A 484	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	6	6 700
EARL PRODEL Mme PRODEL Ginette La Bénèche 19130 VIGNOLS	VIGNOLS	B 1264	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 000
EARL ROUGET HORTICULTURE M. ROUGET Franck La Faurie des Bordes 19700 SAINT JAL	SAINTE JAL	AR 316	réserve alimentée par un cours d'eau	0,5	800
EARL TAURISSON M. TAURISSON Jean Philippe Le Temple 19240 VARETZ	SAINTE PANTALEON DE LARCHE	ZB 152	cours d'eau	1	1 300

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
BUFFIERE Mathieu Favart 19240 SAINT VIANCE	SAINT VIANCE	ZN 1	cours d'eau	3	1 500
BUGEAT Jean Paul 95, Route de La Grattade 19240 SAINT VIANCE	SAINT VIANCE	ZC 296	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	1 000
CHASSAING Pierre La Grange Vieille 19230 BEYSSAC	BEYSSAC	AR 319	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	4	5 000
COMMAGNAC Jacques Le Bos 19230 TROCHE	TROCHE	A 217	réserve non précisée	4	1 000
COURNARIE Robert Le Pont de Souham 19130 VIGNOLS	VOUTEZAC	ZP 29	cours d'eau	1	950
COURNIL Alain La Porcherie 19130 VIGNOLS	VIGNOLS	B 1249	cours d'eau	1	900
EARL BESSE et FILS M. BESSE Bertrand 37, Avenue du Midi 19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	VIGNOLS	AD 1027	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	13	15 000
EARL BESSE et FILS M. BESSE Bertrand 37, Avenue du Midi 19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	BEYSSAC	AD 95	retenue colinaire	3	4 500
EARL CESSAC CHRISTIAN M. CESSAC christian 32, Vertougit 19130 VOUTEZAC	VOUTEZAC	ZI 14	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	2	2 500
EARL DAVID M. DAVID Benoit Balleix 19130 SAINT CYR LA ROCHE	SAINT CYR LA ROCHE	A 797	cours d'eau	2	2 000
EARL DAVID M. DAVID Benoit Balleix 19130 SAINT CYR LA ROCHE	SAINT CYR LA ROCHE	A 768	cours d'eau	2	2 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
ASA DE LA VALLEE DE LA LOYRE M. DURAND Thierry Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	SAINT VIANCE	ZO 81	cours d'eau	20	30 000
ASA DE LA VALLEE DU ROSEIX M. DAUTREMENT Robert Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	SAINT BONNET LA RIVIERE	B 1117	réserve alimentée par un cours d'eau	55	80 000
ASA DE VERTOUGIT M. POMMERUY F Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	VOUTEZAC	ZI 93	réserve non précisée	16	15 000
ASA DES COTEAUX DE LA VEZERE M. TOURNET Laurent Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	VOUTEZAC	OC 229	cours d'eau	230	460 000
ASA DU POIRIER M. GILET Léon Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	SAINT VIANCE	ZH 141	cours d'eau	23	25 000
BERTHON Isabelle Eyparsac 19230 BEYSSAC	BEYSSAC	AE 247	forage	1	2 500
BLANCHARD Bernard Lafarge 19240 VARETZ	SAINT VIANCE	ZN 6	cours d'eau	5	9 000
BLANCHARD Bernard Lafarge 19240 VARETZ	SAINT VIANCE	ZI 98	cours d'eau	5	9 000
BORDAS François La Constantinie 19130 OBJAT	OBJAT	AL 33	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	3	1 500

UG 36 : VEZERE AMONT CHRISTALINE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
ASA DE BAS MURAT M. SANTOS Stéphane Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	VOUTEZAC	ZN 6	cours d'eau	30	36 000
ASA DE LA GRANGE M. CHAMBARET Benoit Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	SAINT VIANCE	ZA 331	cours d'eau	25	30 000
ASA DE LA GRANGE M. CHAMBARET Benoit Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	SAINT VIANCE	ZM 230	cours d'eau	20	25 000
ASA DE LA PLAINE DU SAILLANT M. FAUREL Jacques Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	VOUTEZAC	BT 234	cours d'eau	45	111 000
ASA DE LA VALLEE DE LA LOYRE M. DURACHambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	ALLASSAC	BI 215	cours d'eau	162	140 000
ASA DE LA VALLEE DE LA LOYRE M. DURAND Thierry Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	SAINT VIANCE	ZH 102	cours d'eau	10	10 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
SAS LA BOISSIERE M. MARTIN Pierre François Les Quatre Chemins B.P. 2 19130 SAINT AULAIRE	CONCEZE	A 109	Réserve non précisée	7	10 000
SCEA Bois de La Mandrie MM PEYRAMAURE Jean Luc et PAROT Alain Bois de La Mandrie 19230 BEYSSENAC	BEYSSENAC	ZK 39	Réserve alimentée par cours d'eau	14	10 000
SCEA BORIE POUGET Mme POUGET Annie La Gaudie 19210 LUBERSAC	LUBERSAC	AI 84	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	4	3 500
SCEA Bretagne M. MAZE Alain La Meynie 24270 SARLANDE	MONTGIBAUD	AB 1	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	8	5 000
SCEA DARFEUILLE M. DARFEUILLE Nicolas Bois de La Mandrie 19230 BEYSSENAC	BEYSSENAC	ZK 56	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	15	17 000
SCEA Les Impeux M. LANGLADE Olivier Les Impeux 19230 ARNAC POMPADOUR	ARNAC POMPADOUR	ZK 13, 15	Réserve non précisée	13	19 000

TOTAL AUVEZERE : Nombre de prélèvements : 26

279 700

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
GAEC ROUGERIE M. ROUGERIE Laurent La Chapellantie 19210 LUBERSAC	LUBERSAC	AB 15	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	13	16 000
GAEC ROUGERIE M. ROUGERIE Laurent La Chapellantie 19210 LUBERSAC	LUBERSAC	AB 172	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	12	15 000
HENRI Patrick La Vergne 19510 BENAYES	BENAYES	AT 91	Réserve non précisée	10	2 000
INDIVISION CHATENET M. CHATENET Jacques La Varonie 19230 BEYSSENAC	BEYSSENAC	ZC 112	Réserve alimentée par source ou fontaine	2	2 000
LACHENAUD Jean Guy La Morenie 19210 LUBERSAC	LUBERSAC	AT 174	Forage	3	6 000
LACHENAUD Jean Guy La Morenie 19210 LUBERSAC	LUBERSAC	AV 25	Forage dans nappe d'une cours d'eau	3	6 000
MARSAC Christine Mezzac 19210 LUBERSAC	LUBERSAC	BV 66	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	1	3 000
ROUGIER Patrick Pinchet 19350 JULLAC	JULLAC	F 971	Réserve alimentée par cours d'eau	6	11 500
ROULET Jacques Le Bourg 19210 MONTGIBAUD	MONTGIBAUD	AE 56	Réserve alimentée par cours d'eau	5	10 000
SAS LA BOISSIERE M. MARTIN Pierre François Les Quatre Chemins B.P. 2 19130 SAINT AULAIRE	CONCEZE	A 662	Réserve non précisée	13	20 000

UG 72 : AUVEZERE

Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
BOISSIERAS Gérard Monchabrol 19350 JULLAC	JULLAC	F 126	Réserve non précisée	5	30 000
CHARRON Jean Paul Place de l'Eglise 19510 BENAYES	MONTGIBAUD	AN 110	Réserve non précisée	0,5	800
CHATENET Jean Michel La Varonnie 19230 BEYSSENAC	BEYSSENAC	ZB 85	Réserve non précisée	4	2 500
DUMONT Gilles La Fraçoille 19230 ARNAC POMPADOUR	ARNAC POMPADOUR	ZH 176	Réserve non précisée	1	1 500
EARL DUTHEIL Laurent Le Brugeron 19210 MONTGIBAUD	MONTGIBAUD	AH 8	Réserve alimentée par cours d'eau	14	14 000
EARL SADARNAC David La Ribat 19210 LUBERSAC	LUBERSAC	AH 128	Réserve alimentée par cours d'eau	30	25 000
EARL SADARNAC David La Ribat 19210 LUBERSAC	MONTGIBAUD	AE 60	Réserve non précisée	26	35 000
EARL SOULARUE Aymard Le Puy Rouvery 19510 MASSERET	BENAYES	AK 19	Réserve non précisée	4	2 400
FRAUDEAU Elodie La Flotte 19230 BEYSSENAC	BEYSSENAC	ZB 85	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	3	2 500
GAEC des Grandes Terres M. DAUVERGNE Pascal Les Grandes Terres 19230 SEGUR LE château	SEGUR LE CHÂTEAU	OD 518	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	17	10 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m ³)
CHARPENTIER Agnès Marcouyeux 19300 LE JARDIN	LE JARDIN	B 232	Cours d'eau	1	1 920
EARL CHAPELLE PEPINIÈRES M. CHAPELLE François La Majorie Basse 19120 ALTILLAC	ALTILLAC	AV 25	Cours d'eau	0,25	1 000
EARL VIEILLEMAISON M. GAILLAT Daniel Vieillemaison 19300 SAINT YRIEIX LE DEJALAT	SAINT YRIEIX LE DEJALAT	ZK 31	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	3 000
GAEC BEAULANDE M. BEAULANDE Gervais Leconet 19120 SAINT JULIEN AUX BOIS	SAINT JULIEN AUX BOIS	B 1012	Réserve non précisée	2	8 000
GAEC BENDIX Mme BENDIX Naja Rivière 19320 SAINT BAZILE DE LA ROCHE	SAINT BAZILE DE LA ROCHE	A 1665	Cours d'eau	1	3 000
GAEC DE LA PLAINE M. FOUR Jacques La Plaine 19120 ASTAILLAC	ASTAILLAC	B 506	Réserve alimentée par la nappe d'un cours d'eau	7	10 000
GAEC DE LA SOUVIGNE M. LEYMARIE - BOURIQUET La Combette 19380 SAINT CHAMANT	SAINT CHAMANT	D 800	Réserve coinaire	16	11 000
GAEC DE LA SOUVIGNE M. LEYMARIE - BOURIQUET La Combette 19380 SAINT CHAMANT	ARGENTAT	AK 74	Cours d'eau	16	11 000
GAEC DE ROUPEYROUX Mme CHASSAGNE Bernadette Roupeyroux 19430 REYGADE	REYGADE	C 684	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	1	2 000
LAFAURIE Alain Les Embruns 19120 ALTILLAC	ALTILLAC	AW 18	Réserve alimentée par un cours d'eau	1	2 300

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m ³)
NISSOU Christian La Coste 19120 ALTILLAC	ALTILLAC	AX 1	Cours d'eau	3	1 000
RIOL Chantal L'île 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE	BEAULIEU SUR DORDOGNE	AD 13	Cours d'eau	2	1 500
SOLEILHET Dominique Laval 19120 NONARDS	PUY D'ARNAC	B 154	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	2	2 000
TRASSOUDAINE Bernard La Besse 19430 REYGADE	REYGADE	C 925	Réserve alimentée par les eaux de ruissellement	2	1 000

TOTAL DORDOGNE BARRAGES :	Nombre de prélèvements : 21	Volume total prélevé : 528 220
--------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------------

UG 212 : CORREZE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
ASA du Maumont M. LOUBIGNAC Laurent Chambre d'Agriculture 9, Rue Jules Bouchet 19100 BRIVE	DONZENAC	AD 262	Cours d'eau	63	70 000
CASADEI Stéphane Avenue du 18 Juin 19100 BRIVE	BRIVE LA GAILLARDE	AE 164	Cours d'eau	0.5	1 000
DELMOND Philippe Poumeyrol 19310 YSSANDON	SAINTE PANTALEON DE LARCHE	ZB 117	Cours d'eau	4	6 000
EARL DE BELLEVUE M. MOUZAT Jean Raymond Bellevue 19330 CHANTEIX	CHANTEIX	AN 74	Réserve alimentée par cours d'eau	26	10 000
EARL GARDE Gilbert Garde 19270 SADROC	SADROC	C 22	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	4	4 000
EARL LA CHATAIGNERAIE M. COSTE Pascal Eyzat Haut 19190 BEYNAT	BEYNAT	AB 71	Réserve alimentée par cours d'eau	8	10 000
GAEC des 5 Gourmands des Bois M. BUSSIÈRE VERNANZAL La Bouix 19300 MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE	MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE	A 2142	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	0.5	100
GAEC MAUGEIN M. MAUGEIN Serge Le Marquisat 19000 TULLE	TULLE	AP 22	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	1	3 500

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
GUERNIUO Pierre Sarget 19270 SAINTE FEREOLE	SAINTE FEREOLE	AN 105	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	2	2 500
MALAGNOUX Patrick La Mallignie 19270 SAINT PARDoux L'ORTIGIER	SAIN PARDoux L'ORTIGIER	B 133, 459, 466	Réserve non précisée	1	1 400
MARSALEIX Francis 21, Rue des 3 Chênes 19410 PERPEZAC LE NOIR	SAIN T BONNET L'ENFANTIER	B 26	Réserve non précisée	4	4 300
MARTINIE Gérard Route de Boiroux 19390 SAINT AUGUSTIN	SAIN T AUGUSTIN	F 762	Réserve alimentée par cours d'eau	1	1 000
MEYNARD Olivier Le Pouget 19330 SAINT MEXANT	NAVES	BD 127	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	1	2 400
NOEL Thierry RN 120 19700 SEILHAC	SEILHAC	AN 84	Réserve alimentée par source ou fontaine	0	5 000
RUBELIN Christian Berchat 19270 SAINTE FEREOLE	SAINTE FEREOLE	BE 60 AD 191	Réserve non précisée	15	3 900
SARL LE JARDIN D'ANAEL M. CHANTALAT Jean Paul Les Beyties Basses 19100 BRIVE	BRIVE LA GAILLARDE	AL 327	Forage dans la nappe d'un cours d'eau	1	2 000
SARL MIRAT PAYSAGES ET PEPINIERES M. MIRAT Le Champ du Moulin 19270 USSAC	USSAC	AO 25	Réserve non précisée	0,5	850
SARL POUGET PRODUCTION HORTICOLE M. POUGET Philippe La Croix de La Brège 19000 TULLE	TULLE	AO 435	Forage	1	2 831
SOULIER Joelle Berchat 19270 SAINTE FEREOLE	SAINTE FEREOLE	BC 42	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	2	2 000

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	Commune de prélèvement	Section et N° de parcelle	Type de ressource	Superficie irriguée (ha)	Volume annuel demandé pour 2015 (m3)
TOTAL CORREZE :					132 781
Nombre de prélèvements : 19					Volume total prélevé :

RECAPITULATIF GENERAL

	Nombre de prélèvements en 2015	Volume demandé en 2015 (En m3)	Nombre de prélèvements en 2014	Volume autorisé en 2014 (En m3)
UG 72 : AUVEZERE	26	279 700	32	274 000
UG 36 : VEZERE AMONT CHRISTALINE	76	1 401 000	89	1 349 200
UG 213 : VEZERE AVAL	28	206 700	27	207 100
UG 211 DORDOGNE KARSTIQUE	21	492 350	22	498 350
UG 210 DORDOGNE BARRAGES	21	528 220	27	523 420
UG 212 CORREZE	19	132 781	28	142 681
TOTAL DEPARTEMENT 19	191	3 040 751	225	2 994 751



PREFET DE LA CORREZE

DIRECCTE de la région Limousin
Unité territoriale de la Corrèze

**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP518602362**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 30 avril 2010 à l'organisme SARL La belle vie,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 janvier 2015, par Madame Valérie DECEMME en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis les 9 mars 2015 et 10 juin 2015 par le président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Corrèze les 16 février 2015 et 5 mars 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL La belle vie, dont le siège social est situé 14, avenue Jean Cariven - 19240 ALLASSAC, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et département suivants :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) – département de la Corrèze (19)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) – département de la Corrèze (19)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées – département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au

travail, sur le lieu de vacances des et pour les démarches administratives – département de la Corrèze (19)

- Garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans – département de la Corrèze (19)
- Garde-malade à l'exclusion des soins – département de la Corrèze (19)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

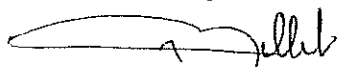
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 2 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE Limousin
Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518602362
N° SIRET : 51860236200015**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze le 29 avril 2015 par Madame Valérie DECEMME en qualité de gérante, pour l'organisme SARL La Belle Vie dont le siège social est situé 14, avenue Jean Cariven - 19240 ALLASSAC, et enregistré sous le N° SAP518602362 pour les activités suivantes :

Activités hors agrément :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Activités soumises à agrément :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) – département de la Corrèze (19)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) – département de la Corrèze (19)

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées – département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances des et pour les démarches administratives – département de la Corrèze (19)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans – département de la Corrèze (19)
- Garde-malade à l'exclusion des soins – département de la Corrèze (19)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

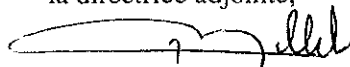
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 2 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le responsable de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



**ARRETE n° 2015/367 du 6 juillet 2015
portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins
du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-13 et R.1434-1 à R.1434-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/287 du 14 mai 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/407 du 11 juillet 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/491 du 29 août 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/642 du 14 novembre 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/495 du 3 octobre 2013 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des chirurgiens dentistes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu l'avis de consultation pour la révision du SROS-PRS du Limousin du Directeur général de l'ARS du Limousin, en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis rendu sur le projet de révision du SROS-PRS par le Président du conseil départemental de la Corrèze, en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de la commune de Berneuil, en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), en date du 23 juin 2015 ;

Considérant les réserves formulées par la CRSA sur les évolutions de l'offre proposées dans le volet « soins de suite et de réadaptation » (SSR) du projet de révision du SROS-PRS ;

Considérant la nécessité d'approfondir l'étude des besoins de prise en charge spécialisée en SSR pour les artistes du spectacle, et dès lors de retirer les dispositions correspondantes figurant dans le projet de révision du SROS-PRS ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions du document figurant en annexe du présent arrêté sont intégrées à la partie I du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin : « La partie relative à l'offre de soins en établissements de santé ».

Article 2

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

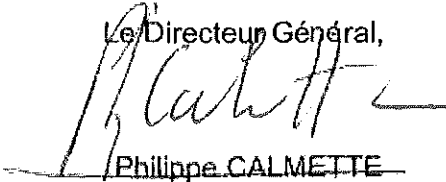
Les documents relatifs au projet régional de santé du Limousin peuvent être consultés sur le site internet de l'ARS du Limousin (<http://www.ars.limousin.sante.fr>).

Ces documents peuvent également être consultés au siège de l'Agence régionale de santé du Limousin, ainsi que dans ses délégations territoriales :

- Siège de l'ARS : 24, rue Donzelot à Limoges
- Délégation territoriale de la Creuse : rue Alexandre Guillon à Guéret
- Délégation territoriale de la Corrèze : 4, rue du 9 juin 1944 à Tulle.

Fait à Limoges, le 6 juillet 2015

Le Directeur Général,



Philippe CALMETTE

**ANNEXE de l'arrêté ARS n°2015/367
du 6 juillet 2015**

**SCHEMA REGIONAL
D'ORGANISATION DES SOINS
2012 – 2016**

**REVISION de la PARTIE RELATIVE
A L'OFFRE DE SOINS EN
ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Précisions pour la lecture du document :

passages rédigés en bleu : modification du texte du SROS

**I.3 – Thèmes du SROS – PRS
volet Etablissements de santé (p 620 à 715)**

1.3.7 Médecine d'urgence

Références :

- pages 641 à 644 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012.

- p 643

Schéma cible de l'organisation régionale de l'activité

- Maintenir la répartition au sein du territoire de santé des services d'accueil d'urgences
- Réorganisation des moyens SMUR, notamment en Corrèze
- **Mise en place en Creuse d'un service unique des urgences à l'échelle du département, avec notamment la création d'une antenne SMUR à Aubusson, et la constitution d'une équipe territoriale de médecine d'urgence intégrant les équipes du Centre hospitalier de Guéret et du Centre hospitalier d'Aubusson**
- Création d'une antenne SMUR à St Yrieix à la faveur d'un dispositif global, et viable sur le plan des ressources humaines et financières
- **Création d'une antenne SMUR à Bellac**
- Disposer de centres de réception et de régulation des appels (CRRA) à même de traiter l'ensemble des appels d'urgence avec la participation des médecins libéraux.
- Mieux articuler les CRRA à l'échelle régionale, notamment en nuit profonde.

- p 643

Création / suppression d'implantations prévues :	Projets(s) de coopération :
1 antenne SMUR à Saint-Yrieix	Réseau régional des urgences
1 antenne SMUR à Aubusson	Mise en place en Creuse d'un service unique des urgences à l'échelle du territoire départemental
1 antenne SMUR à Bellac	

**I.4 – Objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation
des activités et des équipements (p 716 à 731)**

Médecine d'urgence

Références :

- page 718 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012.

<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 SAMU à Tulle ▶ 1 SMUR à Brive ▶ 1 SMUR à Tulle avec 1 antenne de SMUR à Ussel ▶ 1 SAU à Brive ▶ 1 SAU à Tulle ▶ 1 SAU à Ussel 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 SAMU à Guéret ▶ 1 SMUR à Guéret <u>avec 1 antenne de SMUR à Aubusson</u> ▶ 1 SAU à Guéret ▶ 1 SAU à Aubusson 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 SAMU à Limoges (Pôle régional) ▶ 1 SMUR à Limoges (Pôle régional) avec 1 antenne de SMUR à St Junien, 1 antenne de SMUR à Saint-Yrieix*, <u>et 1 antenne de SMUR à Bellac</u> ▶ 2 SAU à Limoges dont 1 Pôle régional ▶ 1 SAU pédiatrique à Limoges (Pôle régional) ▶ 1 SAU à St-Junien ▶ 1 SAU à St Yrieix
<p>TOTAL SUR LE TERRITOIRE</p> <p>3 SAMU</p> <p>4 SMUR (avec <u>5</u> antennes)</p> <p>10 SAU (dont 1 pédiatrique)</p>		

* création envisagée à la faveur d'un dispositif global, et viable sur le plan des ressources humaines et financières.

Médecine

Références :

- page 724 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;
- page 18 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Sites	Mode exercice	Service pédiatrie
Brive	HC/HJ	oui
Brive	HC	
Tulle	HC/HJ	oui
Ussel	HC/HJ	
Bort-les-Orgues	HC/HJ	
Guéret	HC/HJ	oui
Guéret	HC/HJ	
Sainte-Feyre	HC/HJ	
Aubusson	HC	
Bourgageuf	HC	
Limoges pôle régional (2)	HC/HJ*	oui
Limoges	HC/HJ	
St Junien	HC/HJ	
St Yrieix	HC/HJ	
Haut Limousin (3)	HC/HJ**	
Monts et barrages	HC	
nombre total de sites sur le territoire : <u>19</u>		

* L'activité s'exerce sur deux sites concernant le pôle régional

** L'activité s'exerce sur trois sites (Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval) concernant le Haut Limousin

Chirurgie

Références :

- page 724 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;
- page 19 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Sites	Mode exercice
Brive (3 sites)	HC / HJ
Tulle (1 site)	HC / HJ
Ussel (1 site)	HC / HJ
Guéret (2 sites)	HC / HJ
Aubusson (autorisation HJ CH Guéret) (1 site)	HJ
Limoges (pôle régional) (2 sites)	HC/HJ
Limoges (2 sites)	HC/HJ
Saint-Junien (1 site)	HC / HJ
Saint-Yrieix (autorisation HJ CHU) (1 site)	HJ
nombre total de sites sur le territoire : 14	

Traitement du cancer

Références :

- pages 727 et 728 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;
- page 21 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Traitement du cancer par radioéléments en sources non scellées	Nombre de sites
Limoges (Pôle régional)	1
nombre total de sites sur le territoire	1

Traitement du cancer par radiothérapie externe	Nombre de sites
Brive	1
Guéret *	1*
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	4

* autorisation par dérogation géographique à Guéret, portée par le CHU

Traitement du cancer par chimiothérapie	Nombre de sites
Brive	1
Guéret	1
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	4

Traitement par chirurgie des cancers digestifs	Nombre de sites
Brive	3
Tulle	1
Ussel	1
Guéret	2
Limoges	2
St Junien	1
nombre total de sites sur le territoire	10

Traitement par chirurgie du cancer du sein	Nombre de sites
Brive	2
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	2
St Junien *	1
nombre total de sites sur le territoire	7

* autorisation portée par le CHU

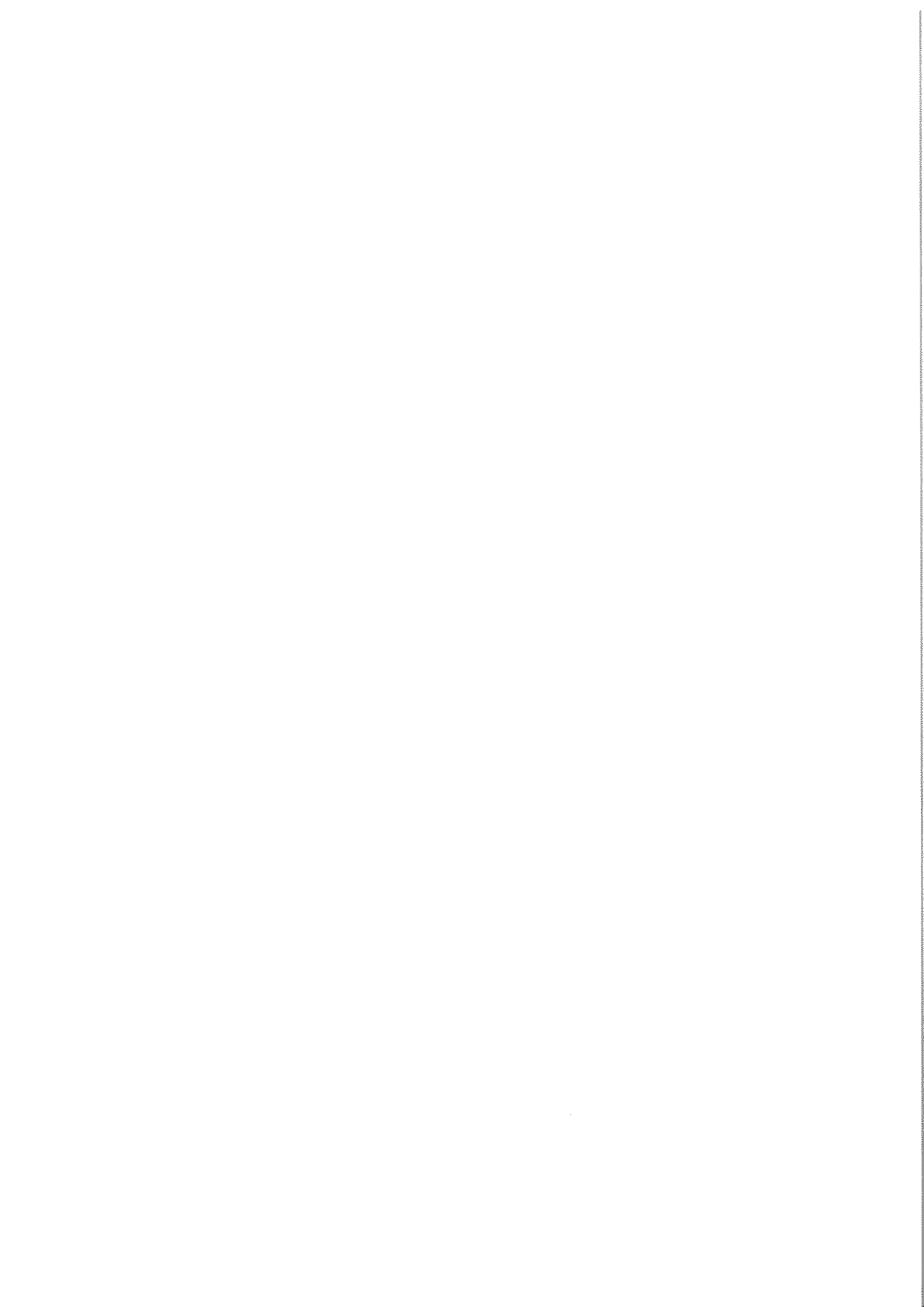
Traitement par chirurgie des cancers gynécologiques	Nombre de sites
Brive	2
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	2
St Junien *	1
nombre total de sites sur le territoire	7

* autorisation portée par le CHU

Traitement par chirurgie des cancers urologiques	Nombre de sites
Brive	3
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	3
nombre total de sites sur le territoire	8

Traitement par chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciales	Nombre de sites
Brive	1
Guéret	1
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	4

Traitement par chirurgie des cancers thoraciques	Nombre de sites
Brive	1
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	3



ARRETE ARS / CG n°2015/169

PORTANT AUTORISATION DE 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR A L'EHPAD DE BORT LES ORGUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté N°2013/721 conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Directeur Général l'Agence Régionale de Santé du Limousin du 7 février 2014 portant sur la fusion des deux activités d'hébergement par l'établissement et fixant la capacité de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES à 80 lits d'hébergement permanent dont 1 PASA de 14 places et 2 places d'accueil de jour (autorisées uniquement par le Président du Conseil Général),

VU l'arrêté n°ARS-DT19/CG19-2012/691 en date du 4 mars 2013 relatif à la mise en fonctionnement d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES, faisant suite à la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée le 4 octobre 2012,

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU la circulaire n° DGAS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 précisant la capacité minimale des accueils de jour dédiés à la prise en charge des personnes âgées et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de proposer un dispositif de transport adapté,

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 7 juin 2013 relative à la demande d'augmentation de capacité de l'accueil de jour de 2 à 6 places.

CONSIDERANT que « tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit uniquement être porté à la connaissance de l'autorité compétente » et qu'il n'est de ce fait pas soumis à l'avis de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

CONSIDERANT que la capacité minimale des accueils de jour ne doit pas être inférieure à 6 places lorsque cet accueil est adossé à un EHPAD conformément à la circulaire n°DGAS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1),

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Limousin et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze,

ARRETENT

Article 1 : La demande de création de six places d'accueil de jour du 25 avril 2014 au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de BORT-LES-ORGUES est acceptée.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2015, la capacité totale de l'EHPAD est autorisée à :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA ;
- 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

Mouvement FINESS :	Autorisation de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD de BORT LES ORGUES (triplet n°2)
---------------------------	---

Entité juridique (EJ) :	HOPITAL LOCAL DE BORT LES ORGUES
N° d'identification (FINESS)	19 000 006 7
Adresse	HOPITAL LOCAL - 190 RUE GUSTAVE PARRE - 19110 BORT LES ORGUES
Statut juridique	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN	261 902 803

Entité établissement (ET) :	EHPAD de BORT-LES-ORGUES
N° d'identification (FINESS)	19 000 273 3
Adresse	HOPITAL LOCAL - 190 RUE GUSTAVE PARRE - 19110 BORT LES ORGUES
N° SIRET	261 902 803 00038
Code catégorie établissement	500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs	40

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	86 lits et places
--	-------------------

Triplet attaché à cet établissement		
N° 1	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée :	80 lits	

N° 2	Accueil de jour	
Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	6 places	

N° 3	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	
Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	0 place*	Arrêté ARS/CG du 4 mars 2013 (14 places)

** Pour les PASA et conformément aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement du Plan Alzheimer, le nombre de places à saisir est impérativement de 0 (cf circulaire du 8/11/2011). Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées. Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de BORT LES ORGUES demeure inchangée à 86 lits et places.*

Article 4 : Conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf, si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vue de l'évaluation externe instituée par l'article L. 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de la première autorisation.

En application de l'article L. 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : L'autorisation concernant les places d'accueil de jour est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

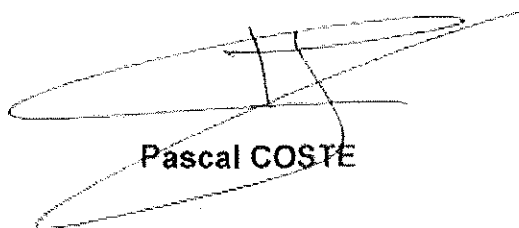
Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 8 : Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD,
Madame la Directrice de l'EHPAD de Bort-les-Orgues,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil de Actes Administratifs du Département.

Le 11 mai 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,**

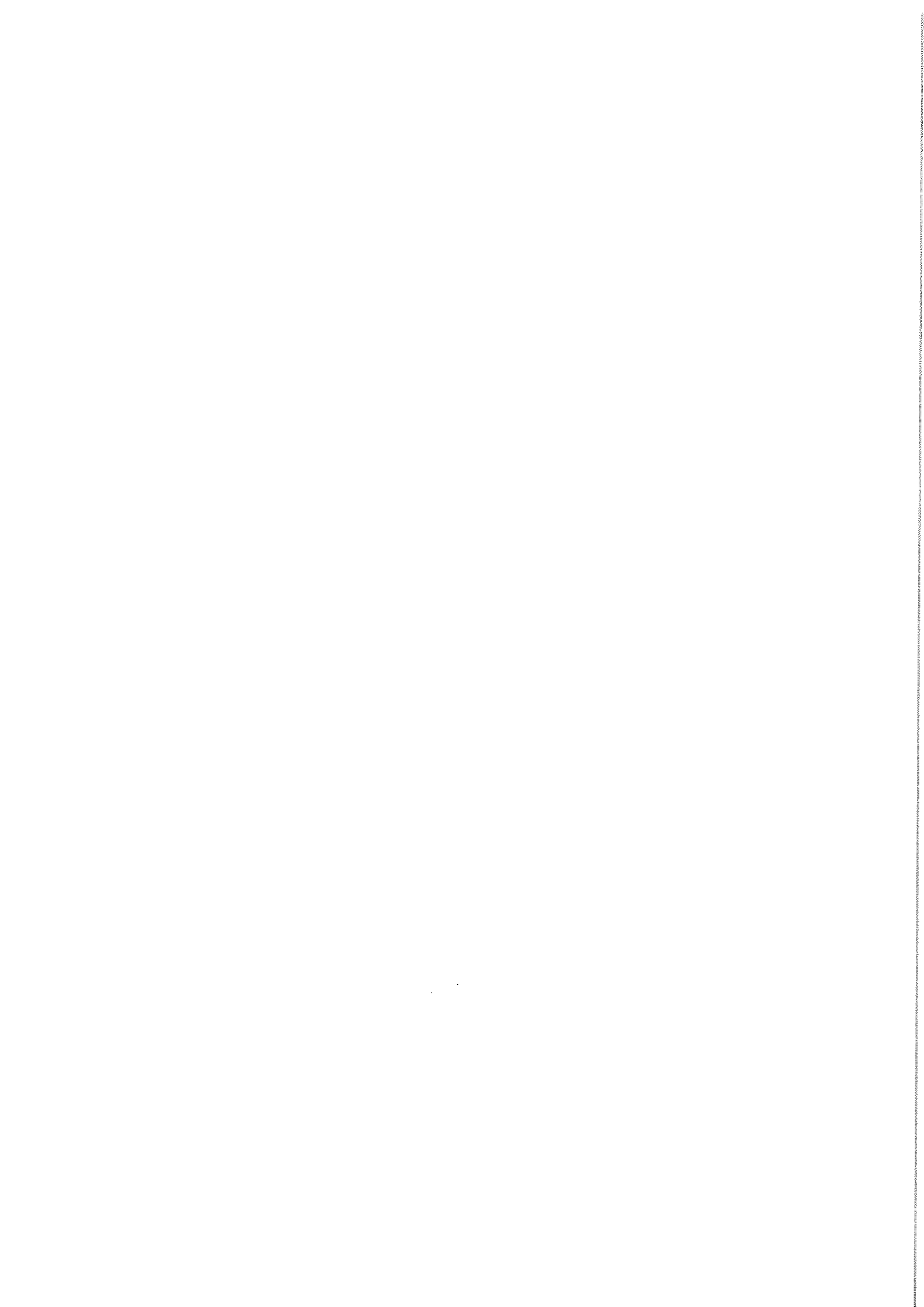


Pascal COSTE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DU LIMOUSIN,**



Philippe CALMETTE



ARRÊTÉ 201507-10
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Brive-nord ;
- l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Brive-sud ;
- l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Tulle-nord – ASH ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Tulle-sud ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'Ussel ;

concernant les décisions relatives aux autorisations d'absence facultatives des enseignants du premier degré public relevant de leur circonscription (liste des autorisations d'absence facultatives en annexe).

Article 2

Les décisions d'autorisation d'absence seront a posteriori transmises à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour exécution des incidences financières.

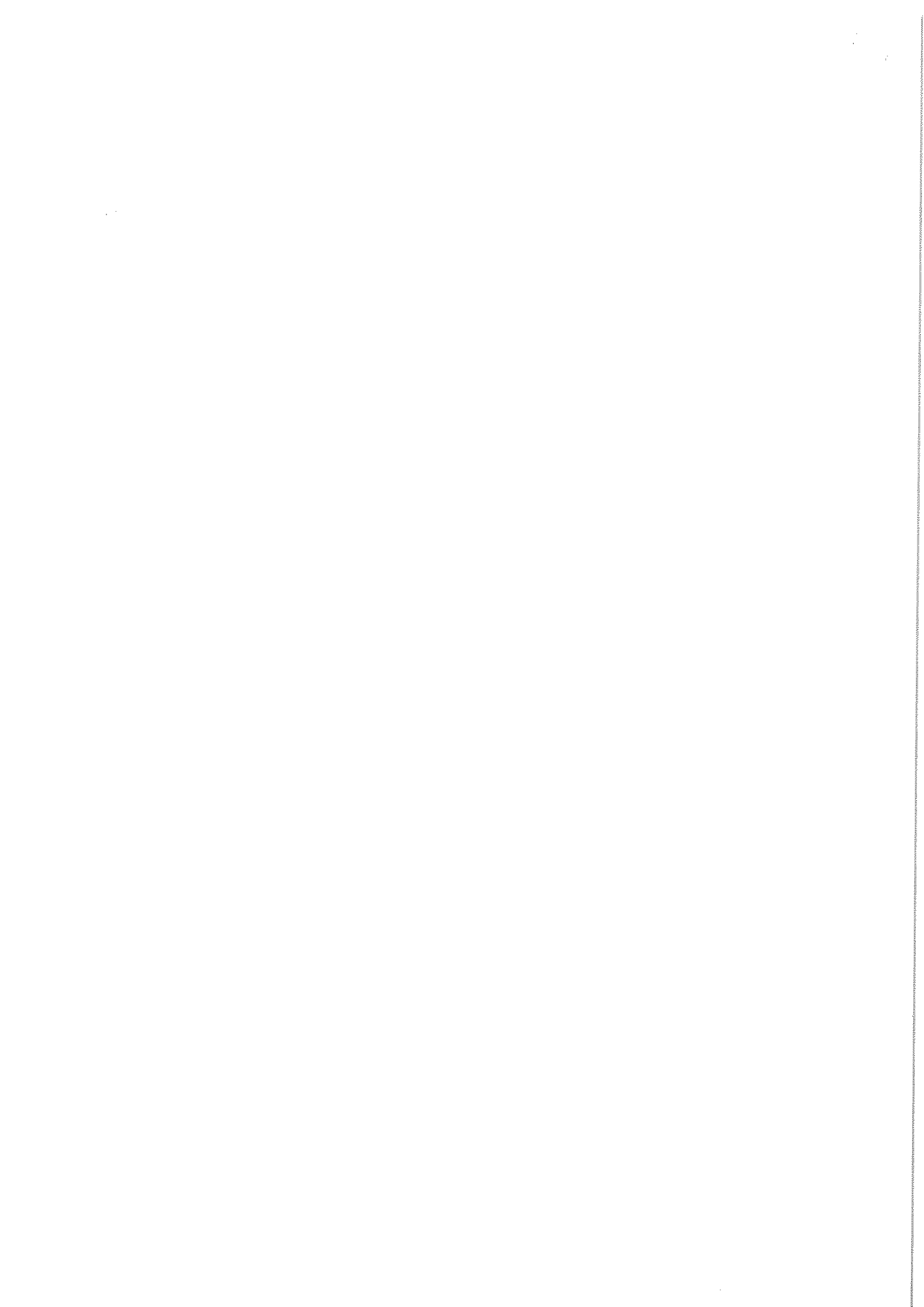
Article 3

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré du département de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 3 juillet 2015



Mathieu SIEYE



ANNEXE

à l'arrêté portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré du département de la Corrèze concernant les décisions relatives aux autorisations d'absence facultatives suivantes.

Fonctions publiques électives non syndicales :

- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;
- assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ;
- représentants d'une association de parents d'élèves ;
- fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.

Participation aux cours organisés par l'administration.

Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs.

Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve.

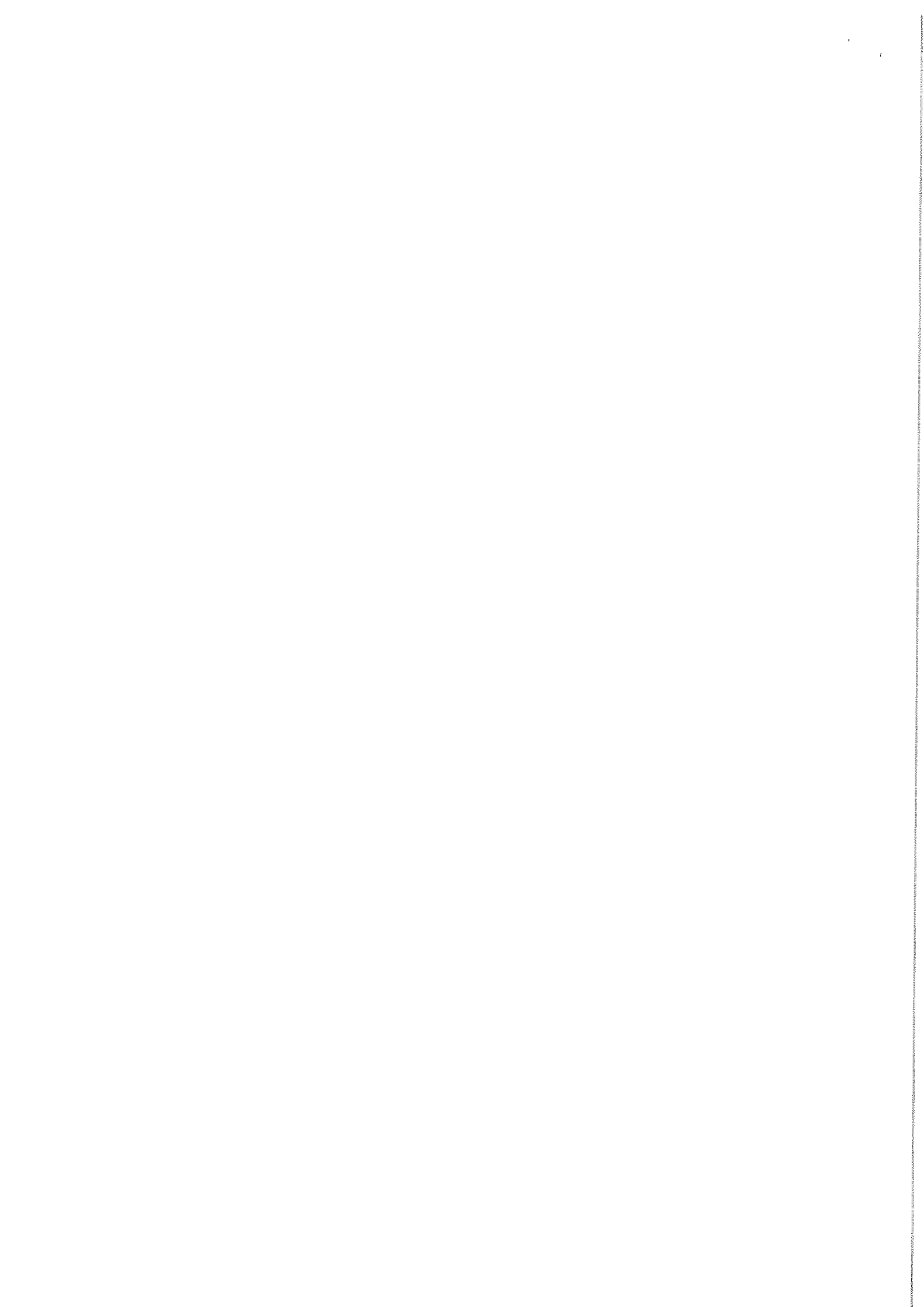
Événements familiaux :

- mariage : 5 jours ouvrables ;
- PACS : 5 jours ouvrables ;
- grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical ;
- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures) ;
- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

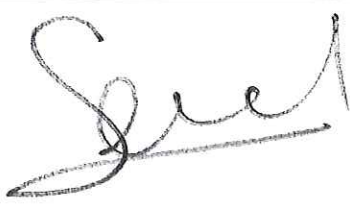

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100 %, 5,5 pour un 90 %, 5 pour un 80 %, 3 pour un 50 % ;
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100 %, 11 pour un 90 %, 9,5 pour un 80 %, 6 pour un 50 % ;
- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Fêtes religieuses : selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze, donne délégation de signature aux personnes désignées ci-dessous pour signer tout acte relatif à la paie.

Nom	Prénom	Fonction	Signature
MONTALAND	Sandra	Secrétaire générale	
HELLEBOID	Maryse	Responsable de la division du personnel enseignant	

Cette délégation vaut à compter du 3 juillet 2015.

Fait à TULLE, le 3 juillet 2015



Mathieu SIEYE

...

201507-12



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Limoges

Chancellor des Universités

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu la délégation de signature accordée à l'IA-DSDEN de la Corrèze en date du 1er novembre 2011
- Vu l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au DASEN des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne
- Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2012, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2012 portant reprise de délégation dans le domaine de la gestion des retraites et validations de services des personnel du 1er degré de l'enseignement public et du contrôle des actes des collèges
- Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2012 portant création d'un service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académique, création d'un service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN 19 et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 portant nomination de Madame Sandra MONTALAND en qualité de secrétaire générale de l'inspection académique de la Corrèze;
- Vu le Décret du 29 juin 2015 portant nomination de Monsieur Mathieu SIEYE directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze
- VU le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Mathieu SIEYE, en ce qui concerne l'ensemble des actes pris en application du décret du 21 août 1985 pour lesquels délégation de signature avait été accordée au DASEN de la Corrèze par arrêtés susvisés du 1er novembre 2011 et du 25 janvier 2012 modifié.

Délégation de signature est également accordée en ce qui concerne les actes de recrutement des personnels enseignants du 1er degré, en application de l'arrêté ministériel du 2 février 2012 susvisé.

Délégation de signature est également accordée en ce qui concerne la signature des prises en charge complémentaire du salaire des contrats aidés recrutés par les EPLE du département de la Corrèze.

Délégation de signature est enfin accordée en ce qui concerne les actes administratifs pris à l'égard des accompagnants des élèves en situation de handicap en application du décret 2014-724 du 27 juin 2014 et du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu SIEYE, la délégation de signature est donnée à Madame Sandra MONTALAND, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

Article 3 :

Il est mis fin à l'intérim confié à Madame Sandra MONTALAND par arrêté du 8 juin 2015.

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à LIMOGES, le 1 juillet 2015

Le Recteur



LUC JOHANN

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - HENRI GERARD, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeucl matin	Jeucl Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/14h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3


Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de BRIVE LA GAILLARDE,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - LUCIE AUBRAC, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h30	13h45/16h00	8h30/11h30	13h45/16h00	8h30/11h30	8h30/11h30	13h45/16h00	8h30/11h30	13h45/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

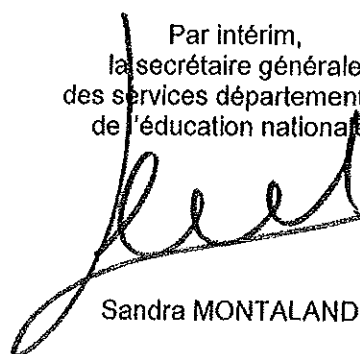
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - BOUQUET, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	14h00/16h30	9h00/12h00	14h30/16h30	9h00/11h30	9h00/12h00	14h00/16h30	9h00/12h00	14h00/16h30

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

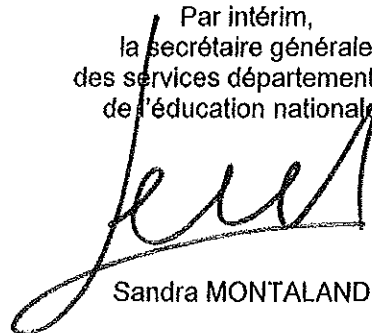
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', is written over the typed text of the interim secretary's name.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - CITE DES ROSES, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/14h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

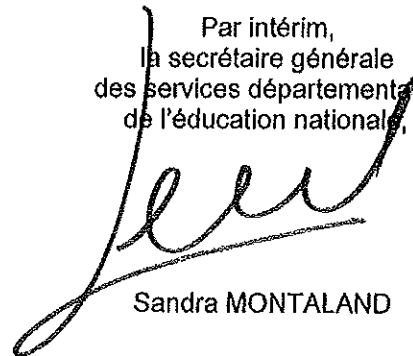
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Montaland', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - HENRI SAUTET, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeucl matin	Jeucl Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/14h45	8h30/11h45	13h45/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

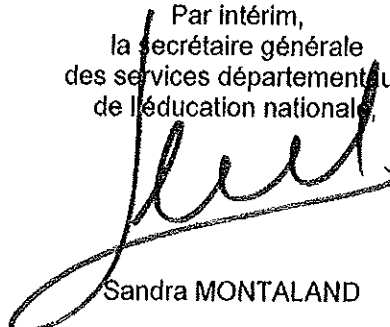
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,



Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - JULES FERRY, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Judi matin	Judi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/14h45	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

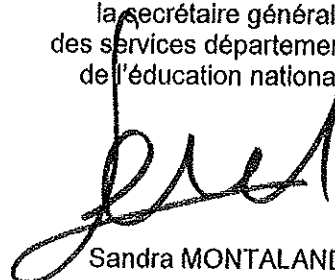
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,



Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - LOUIS PONS, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/14h45	8h30/11h45	13h45/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,



Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de BRIVE LA GAILLARDE,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - MARIE CURIE, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/14h45

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

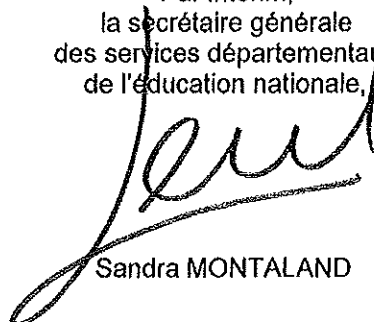
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra', with a long horizontal flourish extending to the left.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - SAINT GERMAIN, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Judi matin	Judi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/14h45

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

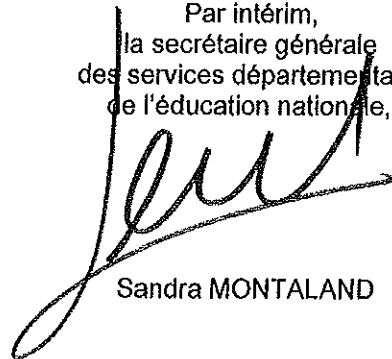
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra Montaland', written over the typed name below.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - THERESE SIMONET, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Judi matin	Judi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/14h45	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

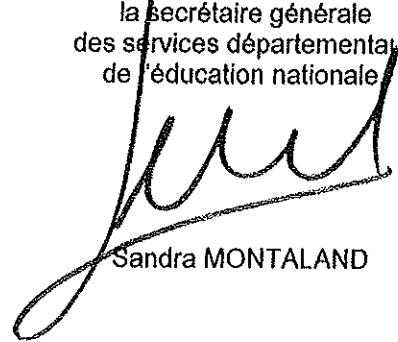
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandra Montaland', written over the printed name below.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de BRIVE LA GAILLARDE,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE - BOUQUET, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	14h00/16h30	9h00/12h00	14h30/16h30	9h00/11h30	9h00/12h00	14h00/16h30	9h00/12h00	14h00/16h30

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

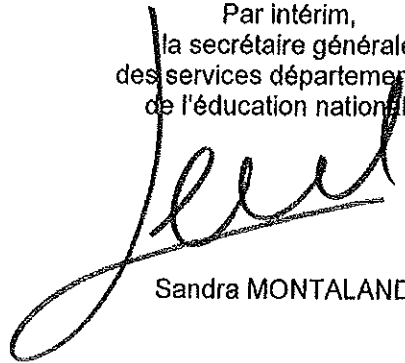
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE - GAUBRE, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jedi matin	Jedi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h30	14h00/16h15	8h30/11h30	14h00/16h15	8h30/11h30	8h30/11h30	14h00/16h15	8h30/11h30	14h00/16h15

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

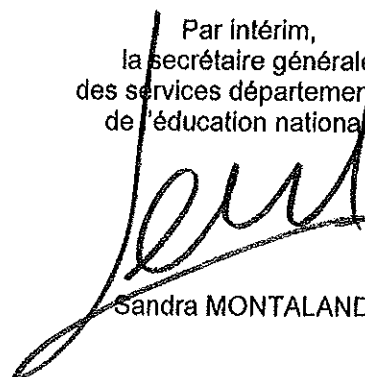
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandra Montaland', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BRIVE LA GAILLARDE**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE - PAUL DE SALVANDY, de la commune de BRIVE LA GAILLARDE, Elémentaire fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	8h30/11h45	13h45/16h00	8h30/11h45	13h45/14h45

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **SAINT BONNET L'ENFANTIER**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE, de la commune de SAINT BONNET L'ENFANTIER,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

ECOLE	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT BONNET L'ENFANTIER GS	9h00/12h00	13h45/16h15	9h00/12h00	13h45/16h15	9h00/11h00	9h00/12h00	13h45/16h15	9h00/12h00	13h45/16h15
ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT BONNET L'ENFANTIER CP	9h00/12h00	13h45/16h15	9h00/12h00	13h45/16h15	9h00/12h00	9h00/12h00	13h45/16h15	9h00/12h00	13h45/16h15

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
 TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

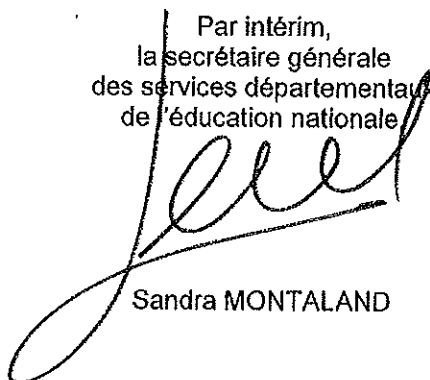
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra', with a large, sweeping flourish extending downwards and to the left.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **SAINT BONNET PRES BORT**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE, de la commune de SAINT BONNET PRES BORT,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/12h00	13h30/16h00	8h30/12h00	13h30/14h30	8h30/11h30	8h30/12h00	13h30/16h00	8h30/12h00	13h30/14h30

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

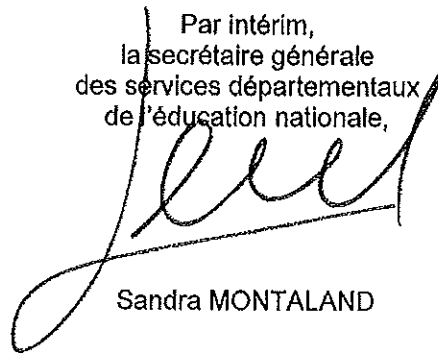
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra Montaland', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **SAINT JULIEN AUX BOIS**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ST JULIEN AUX BOIS, de la commune de SAINT JULIEN AUX BOIS,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	13h30/15h15	9h00/12h00	13h30/16h15	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/15h15	9h00/12h00	13h30/16h15

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

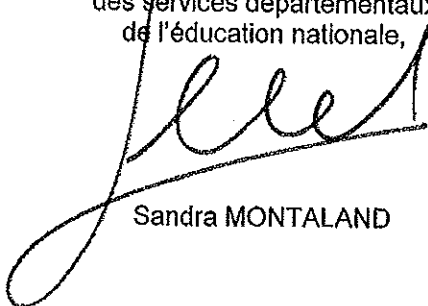
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **OBJAT**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} septembre 2015 :

ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE - MICHEL SIRIEZ, de la commune de OBJAT,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeucl matin	Jeucl Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/12h00	14h45/16h30	8h30/12h00	14h45/16h30	8h30/12h00	8h30/12h00	14h45/16h30	8h30/12h00	14h45/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', written over the printed name below.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **SAINT JULIEN PRES BORT**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE, de la commune de SAINT JULIEN PRES BORT,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h50/11h50	13h20/14h50	8h50/11h50	13h20/16h20	8h50/11h50	8h50/11h50	13h20/16h20	8h50/11h50	13h20/14h50

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', is written over the typed text of the interim secretary's name.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **BEYNAT**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE - LES LUCIOLES, de la commune de BEYNAT, GS à CM2

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeucl matin	Jeucl Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h30	13h30/16h30	8h30/11h30	13h30/15h00	8h30/11h30	8h30/11h30	13h30/16h30	8h30/11h30	13h30/15h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

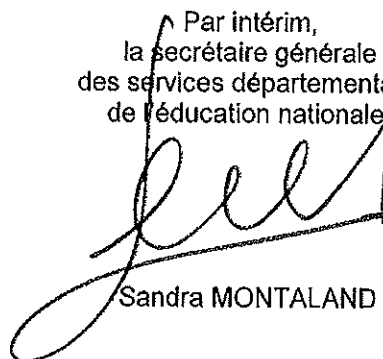
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de PEYRELEVADE,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE, de la commune de PEYRELEVADE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h45/12h00	14h15/16h15	8h45/12h00	14h15/16h15	8h45/11h45	8h45/12h00	14h15/16h15	8h45/12h00	14h15/16h15

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

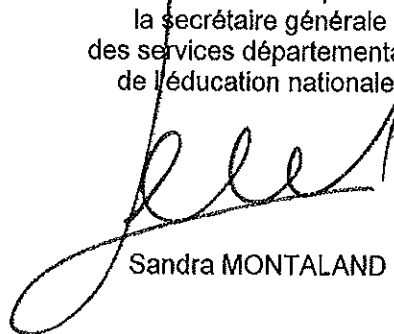
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **SAINT PRIVAT**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE, de la commune de SAINT PRIVAT,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeucll matin	Jeucll Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	13h30/16h15	9h00/12h00	13h30/15h15	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/16h15	9h00/12h00	13h30/15h15

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3


Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **CORREZE**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE, de la commune de CORREZE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/11h30	13h30/16h30	8h30/11h30	13h30/15h00	8h30/11h30	8h30/11h30	13h30/16h30	8h30/11h30	13h30/15h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

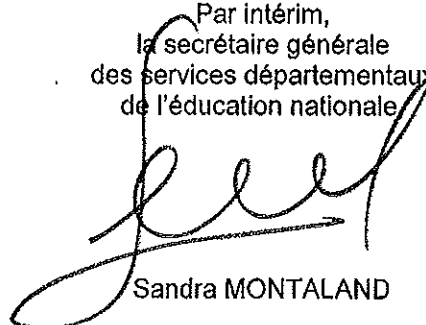
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale



Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de NAVES,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE, de la commune de NAVES,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

ECOLE	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE NAVES TPS à GS	9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	13h30/16h00	10h00/12h00	9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	13h30/16h00
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE NAVES CP à CE2	9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	13h30/15h30	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	13h30/15h30
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE NAVES CM1 à CM2	9h00/12h00	13h30/15h30	9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/15h30	9h00/12h00	13h30/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Montaland', written over the typed name.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **LIGINIAC**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE, de la commune de LIGINIAC, CE1 à CM2

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	13h30/16h30	9h00/12h00	13h30/15h00	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/16h30	9h00/12h00	13h30/15h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de CHAMEYRAT,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - BOURG, de la commune de CHAMEYRAT,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeu-di matin	Jeu-di Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	14h00/16h30	9h00/12h00	13h30/16h30	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	13h30/15h30

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
 TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

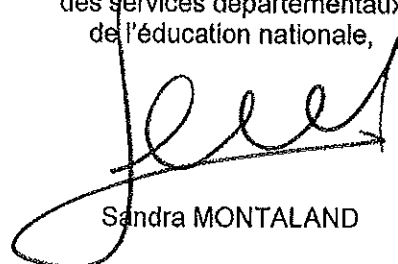
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', written over a horizontal line.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **ALTILLAC**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE, de la commune de ALTILLAC,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/16h00	9h00/12h00	13h30/15h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

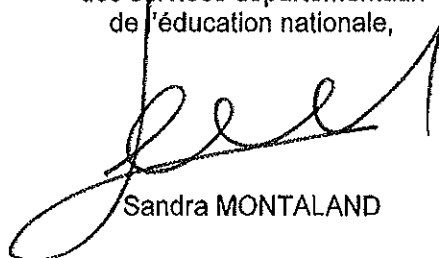
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', is written over the text of the signature block.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de LAGLEYGEOLLE,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE, de la commune de LAGLEYGEOLLE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeu-di matin	Jeu-di Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	13h30/16h50	9h00/12h00	13h30/16h50	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/16h50	9h00/12h00	13h30/16h30

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandra Montaland', written over a large, stylized flourish that extends from the text above and below it.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de LOUIGNAC,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE, de la commune de LOUIGNAC,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jouidi matin	Jouidi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	13h30/16h30	9h00/12h00	13h30/15h45	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/15h00	9h00/12h00	13h30/15h45

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

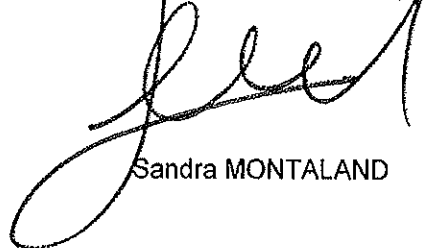
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Montaland', written over the printed name.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de MEYMAC,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - LA PRAIRIE, de la commune de MEYMAC,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h40/11h55	13h30/16h15	8h40/11h55	13h30/14h45	08h45/11h45	8h40/11h55	13h30/16h15	8h40/11h55	13h30/14h45

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

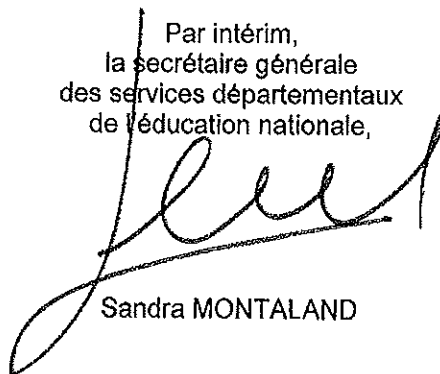
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **NOAILHAC**,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE, de la commune de NOAILHAC,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h00	13h30/15h50	9h00/12h00	13h30/15h50	9h00/12h00	9h00/12h00	13h30/15h50	9h00/12h00	13h30/15h30

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

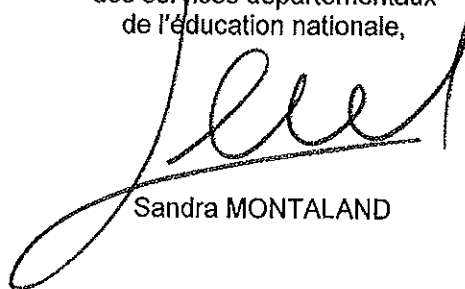
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Montaland', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **OBJAT**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE, de la commune de OBJAT,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
8h30/12h00	14h00/15h30	8h30/12h00	14h00/15h30	8h30/12h00	8h30/12h00	14h00/15h30	8h30/12h00	14h00/16h00

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

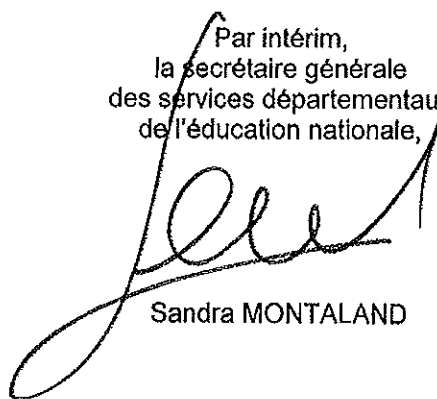
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', is written over the text of the interim secretary general. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'S' and a long horizontal stroke at the end.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements
Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 Juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2015 déposée par la commune de **SARRAN**,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE, de la commune de SARRAN,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
9h00/12h15	13h45/15h45	9h00/12h15	14h30/16h30	9h00/12h00	9h00/12h15	14h30/16h30	9h00/12h15	13h45/15h45

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3
TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

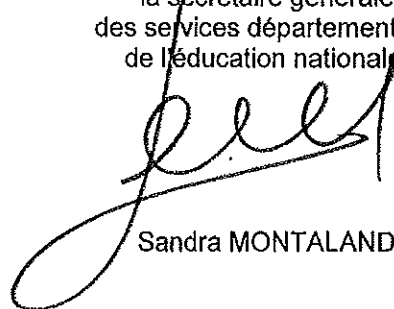
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Montaland', is written over the text of the interim secretary general. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the bottom.

Sandra MONTALAND

Division des écoles et des établissements

Carte scolaire

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentation portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2015,
- VU** l'arrêté rectoral du 8 juin 2015 chargeant, à compter du 15 juin 2015, Madame Sandra MONTALAND, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,
- VU** la proposition d'expérimentation déposée par la commune de **UZERCHE**,
- VU** l'avis émis par le Recteur le 26 juin 2015, sur le projet d'expérimentation,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Corrèze du 16 juin 2015 et par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze du 22 juin 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er septembre 2015 :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - LES BUGES, de la commune de UZERCHE,

fonctionnera selon une organisation à 4,5 jours de travail hebdomadaire, mercredi matin inclus.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont arrêtés selon l'organisation suivante :

ECOLE	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi Matin	Mardi après-midi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi Après-midi	Vendredi matin	Vendredi Après-midi
ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - LES BUGES UZERCHE CE2 à CM2	8h30/11h30	13h25/16h25	8h30/11h30	/	8h30/11h30	8h30/11h30	13h25/16h25	8h30/11h30	13h25/16h25
ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE - LES BUGES UZERCHE CP-CE1-CLIS	8h30/11h30	13h25/16h25	8h30/11h30	13h25/16h25	8h30/11h30	8h30/11h30	/	8h30/11h30	13h25/16h25

C1= cycle1 C2= cycle2 C3= cycle3

TPS= très petite section PS= petite section, MS= moyenne section, GS= grande section de maternelle

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 juin 2015

Par intérim,
la secrétaire générale
des services départementaux
de l'éducation nationale



Sandra MONTALAND

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORRZE
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,
chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze nommés ci-après sont ouverts au public les jours et horaires suivants :

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 16h00
		et sur rendez-vous	
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8H45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRE D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'USSEL	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'ALLASSAC	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	8h45 - 12h15 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'ARGENTAT	lundi à vendredi	8h45 - 12h15	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BEYNAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BORT-LES-ORGUES	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 11h30 9h00 - 11h30	13h00 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BRIVE MUNICIPALE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30-12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRE D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE BUGEAT	lundi à vendredi	8h30 - 12h30	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE CORREZE	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'EGLÉTONS	lundi, mercredi, jeudi mardi, vendredi	9h00 - 12h30 9h00 - 13h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE JUILLAC	mardi à jeudi lundi, vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE LAPLEAU	lundi, vendredi mardi, jeudi mercredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	fermé 14h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE LARCHE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00-12h00 fermé	13h30-16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE LUBERSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE MALEMORT	lundi à jeudi vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE MEYMAC	lundi, mercredi, jeudi mardi vendredi	8h00 - 12h00 8h00 - 12h00 8h00 - 11h30	13h30 - 16h00 fermé fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE MEYSSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE NEUVIC	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	fermé 13h30 - 16h30
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'OBJAT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRE D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE SAINT PRIVAT	lundi, jeudi, vendredi mardi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00 fermé	fermé 13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE SEILHAC	lundi, mercredi vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 13h30 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE TREIGNAC	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h30 8h30 - 11h30	fermé fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE TULLE OPH	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'USSEL	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'UZERCHE	lundi à jeudi vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE VIGEOIS	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 13h30 - 15h30
et sur rendez-vous			
PAIERIE DEPARTEMENTALE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 21 mai 2015 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le 1^{er} juillet 2015

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that ends in a small hook.

Eliane SIMON



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19).**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (n°1900114N) sis sur la commune de **CONCÈZE (19350)**.

Fait à Poitiers, le 03 juillet 2015,

le directeur régional des douanes et droits indirects

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

